



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2020-003

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## ARS

24-2020-02-12-001 - Périgueux Habitat AP L 1311 4 rue Paul Mazy (2 pages) Page 5

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-01-01-021 - Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD de Domme géré par le Centre Hospitalier de Domme . (3 pages) Page 8

24-2019-12-31-013 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires. (6 pages) Page 12

## DDCSPP

24-2020-01-27-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs (4 pages) Page 19

24-2020-01-29-001 - Arrêté préfectoral déclaration d'infection faune sauvage tuberculose bovine (12 pages) Page 24

## DDT

24-2019-11-26-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole (2 pages) Page 37

24-2020-02-05-032 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2020-02-002 du plan de prévention du risque inondation sur la commune de AZERAT (2 pages) Page 40

24-2020-02-05-033 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2020-02-003 du plan de prévention du risque inondation sur la commune de LA BACHELLERIE (2 pages) Page 43

24-2020-02-05-034 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2020-02-004 du plan de prévention du risque inondation sur la commune de LE LARDIN SAINT LAZARE (2 pages) Page 46

24-2020-02-05-035 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2020-02-005 du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT RABIER (2 pages) Page 49

## DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

24-2020-02-07-002 - Arrêté sn° 2020-009 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne (3 pages) Page 52

## DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-02-06-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport d'espèces animales protégées - Centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO Aquitaine d'Audenge (3 pages) Page 56

## Préfecture

24-2020-02-06-001 - Arrêté n°2020-02-06-HABIT-CER-24-04 du 06/02/2020 portant habilitation de l'organisme SAD MARKETING à réaliser le certificat de conformité (2 pages) Page 60

## Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-30-001 - 2020 02 18 Ordre du jour (1 page)	Page 63
24-2020-01-30-002 - 2020 03 03 Ordre du jour CARREFOUR-MARKET (1 page)	Page 65
24-2020-02-05-031 - AP portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal de production d'eau potable Vézère-Dordogne (2 pages)	Page 67
24-2020-02-12-002 - AP renouvellement agrément 2020- 2022 (2 pages)	Page 70
24-2020-02-07-001 - AP retirant l'arrêté n° 24-2019-12-23-002 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire (2 pages)	Page 73
24-2020-01-22-002 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Bouniagues (2 pages)	Page 76
24-2020-01-22-003 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Colombier (2 pages)	Page 79
24-2020-01-22-004 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Cunèges (2 pages)	Page 82
24-2020-01-22-005 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Flaugeac (2 pages)	Page 85
24-2020-01-22-006 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Gageac-et-Rouillac (2 pages)	Page 88
24-2020-01-22-007 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Lamonzie-Montastruc (2 pages)	Page 91
24-2020-01-22-008 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Mescoules (2 pages)	Page 94
24-2020-01-22-009 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Monbazillac (2 pages)	Page 97
24-2020-01-22-010 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Razac-de-Saussignac (2 pages)	Page 100
24-2020-01-22-011 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Ribagnac (2 pages)	Page 103
24-2020-01-22-016 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Rouffignac-de-Sigoulès (2 pages)	Page 106
24-2020-01-22-013 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Saint Germain et Mons (2 pages)	Page 109
24-2020-01-22-014 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Saint Laurent des Vignes (2 pages)	Page 112
24-2020-01-22-015 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Saint Nexans (2 pages)	Page 115
24-2020-01-22-012 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Saussignac (2 pages)	Page 118
24-2020-01-22-017 - Arrêté d'abrogation de la carte communale de Thénac (2 pages)	Page 121
24-2020-01-31-002 - Arrêté portant création de l'ASA de Cendrieux (2 pages)	Page 124
24-2020-01-22-020 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL SERVICES FUNERAIRES MARTIN (2 pages)	Page 127
24-2020-01-22-021 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL MALPEYRE (2 pages)	Page 130
24-2020-01-21-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure BERKEM (4 pages)	Page 133
24-2020-01-21-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure Scieries de Cognac (4 pages)	Page 138
24-2020-01-13-004 - Ordre du jour CDAC 18 février 2020 (1 page)	Page 143
24-2020-01-22-001 - Police Municipale- Arrêté préfectoral abrogeant celui autorisant l'enregistrement audiovisuel-22012020 (2 pages)	Page 145

24-2020-01-30-003 - vidéoprotection - TATI MAG - BERGERAC - 20101746 -  
arrêté193-30012020 (2 pages)

Page 148

**SDIS**

24-2019-10-30-004 - ARRETE 00190425 DU 30 OCTOBRE 2019 (5 pages)

Page 151

24-2020-01-14-002 - ARRETE 3SM20001 EN DATE DU 1ER AVRIL 2019 PORTANT  
AGREMENT MEDECINS DE SPP HABILITATION OBTENTION PROROGATION  
PERMIS CONDUIRE (3 pages)

Page 157

**UD-DIRECCTE**

24-2019-11-26-003 - ARRETE DIRECCTE 2020 001 ACCORDANT LA MEDAILLE  
DU TRAVAIL PROMOTION 1ER JANVIER 2020 (36 pages)

Page 161

ARS

24-2020-02-12-001

Périgueux Habitat AP L 1311 4 rue Paul Mazy

*risques électriques*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Monsieur Vincent FAURE  
propriétaire,  
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé  
14, rue Paul Mazy

24000 PERIGUEUX

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

12 FEV. 2020

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

**Vu** le rapport établi le 31 janvier 2020 par Madame Magali CONDAMINAS responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Périgueux suite à la visite du logement effectuée le 23 janvier 2020 ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des anomalies importantes ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution ou d'incendie ;

**Sur** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

### **- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Vincent FAURE, propriétaire de l'immeuble cadastré parcelle AX n°56, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 14, rue Paul Mazy à Périgueux, occupé à titre de résidence principale par Madame Madeleine BALLOUT ;

**Article 2** : L'installation électrique sera mise en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique (annexe 1) devra être présentée à l'administration ;

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Périgueux ou, à défaut, le préfet, procéderont à **leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vincent FAURE. Une copie sera adressée à la locataire, à Monsieur le maire de Périgueux ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**Article 6** : Madame la sous-préfète de Bergerac, Monsieur le maire de Périgueux, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-01-01-021

Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activité  
et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD de  
Domme géré par le Centre Hospitalier de Domme .

N° SPAE : 20-001

ARRETE du 01 JAN. 2020

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Domme, géré par le Centre Hospitalier de Domme

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du  
Conseil départemental de  
Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées pour la période 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 29 janvier 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Domme, géré par le Centre Hospitalier de Domme ;

VU la décision de labellisation avec réserves, du PASA de 14 places de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme, en date du 3 juin 2016 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 - Horaires d'ouverture au public : 08h30 - 16h30, vendredi 16h15

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, adressé le 20 juillet 2015 par l'EHPAD de Domme, représenté par Monsieur CROCHET son directeur par intérim ;

**VU** l'avis favorable de l'ARS émis le 20 novembre 2019 à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne sur le secteur du Sarladais ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice par Intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Domme, situé à Domme, est autorisée.

L'autorisation de l'EHPAD, délivrée au Centre Hospitalier de Domme, sis à Domme, est modifiée en conséquence.

La capacité totale de l'établissement reste inchangée.

**ARTICLE 2** : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Centre Hospitalier de Domme**

**Entité établissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Domme**

N° FINESS : 24 000 006 7

N° FINESS : 24 000 765 8

N° SIREN : 262 405 707

code catégorie : 500 – Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code statut juridique : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

capacité : 98

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet	711	P.A. dépendantes	87
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

**ARTICLE 5** : Les 87 places d'hébergement permanent comprenant les 14 places du PASA sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Les 5 places d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 01 JAN. 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du  
Conseil départemental de Dordogne



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-12-31-013

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise  
de transports sanitaires.

## Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

**VU** les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2003 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances MICHEL » exploitée par Monsieur Philippe MICHEL sous le numéro 24 03 07- sise 2 place de l'église – 24300 Nontron ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2007 portant changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances MICHEL » exploitée par Monsieur Philippe MICHEL sous le numéro 24 03 07 – sise 25 rue des Cordeliers – 24300 Nontron ;

**VU** la demande du 12 décembre 2019 de Monsieur Philippe MICHEL demandant le transfert de l'autorisation de mise en service de l'ambulance de catégorie C en ambulance de catégorie A, et demandant ainsi la modification de l'agrément de la l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances MICHEL » sise 25 rue des Cordeliers – 24300 Nontron ;

**VU** le contrôle de l'ambulance de catégorie A, immatriculée FL 442 XQ, effectué le 10 décembre 2019 par les services de l'ARS, attestant de la conformité de ce véhicule aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances MICHEL » exploitée par Monsieur Philippe MICHEL sous le numéro 24 03 07 – sise 25 rue des Cordeliers – 24300 Nontron, est modifié comme suit :

L'entreprise de transports sanitaires « Ambulances MICHEL », dont le **gérant est Monsieur Philippe MICHEL**, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 03 07,

**Pour l'accomplissement :**

- **Dés transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente**
- **Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales**

**Article 2** - L'agrément est délivré pour la société, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre des dispositions de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique.

**Article 3** : L'entreprise de transport sanitaires « Ambulances MICHEL » exploitée par Monsieur Philippe MICHEL sous le numéro 24 03 07 – sise 25 rue des Cordeliers – 24300 Nontron, ne peut disposer que des véhicules ci-après :

<b>2 ambulances catégorie A</b>	<b>4 Voitures Sanitaires Légères catégorie D</b>
---------------------------------	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires « Ambulances MICHEL » exploitée par Monsieur Philippe MICHEL doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

**Article 5** : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

**Article 6** : Le gérant, Monsieur Philippe MICHEL de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances MICHEL » devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

ARS - Délégation départementale de la Dordogne  
18 rue du 26è RI - CS 50253- 24052 PERIGUEUX Cédex 9  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 53 03 10 50 – fax 05 53 03 21 19

**Article 7 :** L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 décembre 2019

**P/Le directeur général  
de l'Agence régionale de Santé de  
Nouvelle Aquitaine**

**La Directrice par intérim,**



**Sylvie BOUE**



**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 31 décembre 2019

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES MICHEL  
n° agrément : 24 03 07  
Gérance : Philippe MICHEL  
Adresse : 25 rue des Cordeliers  
24300 NONTRON  
N° téléphone fixe : 05 53 56 06 90

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  OUI

**ANNEXE A**

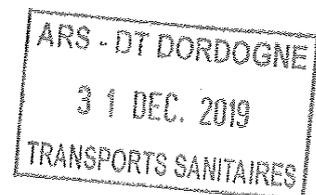
Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicule remplacé
PEUGEOT	A	7	CN 709 FX	10/12/12	BF 559 HN
PEUGEOT	A	7	FL 442 XQ	10/12/19	1255-WM-24

II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicule remplacé
PEUGEOT	D	6	DV 195 HP	20/09/15	BH 822 MF
PEUGEOT	D	6	DZ 136 FV	18/03/16	AP 101 RA
PEUGEOT	D	6	CY 736 ZK	17/10/13	BV 545 QN
PEUGEOT	D	6	DD 087 EV	24/03/14	GD 349 GV



PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 31 décembre 2019

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES MICHEL  
n° agrément : 24 03 07  
Gérance : Philippe MICHEL  
Adresse : 25 rue des Cordeliers  
24300 NONTRON  
N° téléphone fixe : 05 53 56 06 90

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  OUI

**ANNEXE B**

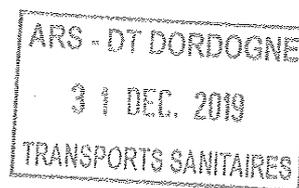
**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BLANC-MAPPAS Alain	12/01/75	CCA	24/03/98	03/04/98	1 ETP	CDI
HOUSAER Cécilia	04/07/81	DEA	11/07/08	11/07/08	1 ETP	CDI
LEHOT née GRASSET Magali	18/06/83	CCA	01/09/06	12/06/13	1 ETP	CDI
MENARD Laurent	20/11/65	CCA	22/02/05	12/10/15	1 ETP	CDI
MICHEL M Noelle	09/06/70	CCA	27/03/02	01/07/91	1 ETP	CDI
MICHEL Philippe	26/01/68	CCA	23/04/91	01/07/89	1 ETP	gérant

**ANNEXE B**

**II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
LONGUETAUD Loic	11/09/84	AA	15/03/13	18/03/13	1 ETP	CDI
MARCHIVES Julien	28/06/89	AA	08/07/11	01/10/09	1 ETP	CDI
RINGUET Robin	03/09/99	AA	20/09/19	29/10/19	1 ETP	CDD
SAURY M Chantal	09/07/61	BNS/AFGSU 2	08/02/13	01/04/85	30 H	CDI



PERIGUEUX, le

DDCSPP

24-2020-01-27-001

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de conciliation des rapports  
locatifs

*Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de conciliation des rapports  
locatifs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale

de la cohésion sociale

et de la protection des populations

Service Solidarité – Logement - Hébergement

DDCSPP/SLH/2020/02

**Arrêté n°  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment, ses articles 24 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 188) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi Alur) ;

Vu le décret n° 87-449 du 26 juin 1987 portant application de l'article 24 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-02-05-005 du 5 février 2019, fixant la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-05-003 du 05 décembre 2019 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires, membres de la commission départementale de conciliation ;

Considérant le courrier en date du 14 janvier 2020 de l'Office Public de l'Habitat/Dordogne Périgord Habitat, confirmant la désignation de Monsieur Philippe SAGE, en tant que membre titulaire, représentant le collège des bailleurs ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne,

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-15-003 en date du 5 décembre 2019 est modifié.

**Article 2** : L'article 2 est modifié concernant le collège des organisations de bailleurs et de propriétaires :

- titulaire : M. Philippe SAGE, Périgord Habitat
- suppléant : Mme Nathalie BOUTHIER, Mésolia Habitat

les autres nominations restent inchangées.

**Article 3** : Le mandat des membres court jusqu'à la date du 5 février 2022 (date d'expiration de l'arrêté initial de nomination du 5 février 2019). Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

**Article 5** : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6** : Voie de recours

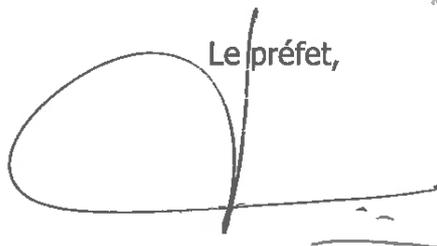
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 JAN 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Frédéric PERISSAT



DDCSPP

24-2020-01-29-001

Arrêté préfectoral déclaration d'infection faune sauvage  
tuberculose bovine

*déclaration d'infection de la faune sauvage de la tuberculose bovine*

## PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
Service : Santé et Protection Animales  
24024 PERIGUEUX Cedex

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la faune sauvage de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Dordogne.  
DDCSPP/SPA/24-

**Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ; décret ?

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de Dordogne ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur spermes, embryons, et ovules ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-14-003 du 14 février 2018 portant déclaration tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-699 du 19 septembre 2018 relative aux changements des niveaux de surveillance du dispositif Sylvatub ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à Surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-829 du 13 novembre 2018 relative à l'application de l'arrêté du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

**Vu** l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2016 et les campagnes de dépistages actées par note de service en suite (NS .DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016) ;

**Vu** les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage testés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur certaines communes du département ainsi que dans des élevages bovins du département ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque en date du 17 octobre 2019 ;

**Considérant** la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

**Considérant** que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

**Considérant** que la tuberculose est un danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

**Considérant** que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** les consultations effectuées auprès des représentants de la DDT, de la FDC, du GDS, du GTV, du CROPSAV et de la CDCFS ;

**Considérant** la situation exposée par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département (DDCSPP) et la nécessité à agir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-14-003 du 14 février 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage

### **Chapitre I : Déclaration d'infection**

#### **Article 2**

Les blaireaux, cerfs, sangliers et autres animaux de la faune sauvage pour lesquels un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae*, *tuberculosis* sur divers organes prélevés sont déclarés « infectés de tuberculose bovine ». La liste des animaux reconnus infectés de tuberculose bovine au cours des 5 dernières années est tenue par la DDCSPP. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe 1.

### **Chapitre II : Définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté**

#### **Article 3**

##### « Zone à risque » (ZR)

Une zone à risque de tuberculose bovine est définie en périphérie des points de découverte des animaux infectés. Elle comprend toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés, voire d'autres espèces de la faune sauvage infectée au cours des 5 dernières années.

Les contours de cette zone à risque peuvent être adaptés pour tenir compte de la taille des communes et des contours des bassins cynégétiques.

##### « Zone infectée » (ZI)

Au sein de la zone à risque, une « zone infectée » est définie par toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés.

« Zone tampon » (ZT)

Une « zone tampon » est définie sur la partie intermédiaire entre zone infectée et zone à risque.

« Zone à risque particulier » (ZRP)

Au sein de la zone à risque une « zone à risque particulier » est définie dans les périmètres de :

- 500 m de rayon autour des points de découverte des blaireaux visés à l'article 2,
- 500 m de rayon autour du parcellaire pâturé des foyers bovins.

Dans cette zone, les mesures définies au présent arrêté s'appliquent pour 3 ans.

Ces zones sont placées sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un schéma des zones est joint en **annexe 2** du présent arrêté.

La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones est tenue à jour par la DDCSPP. La liste et la cartographie en vigueur au jour de la signature du présent arrêté sont jointes en **annexes 3 (ZR) et 4 (ZRP)**.

**Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque (ZR) et pour les élevages en lien épidémiologique**

**Article 4 : Surveillance événementielle**

Au sein de la zone à risque définie à l'article 3, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de la DDCSPP :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2,
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse ;

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en vue d'analyses de recherche de tuberculose bovine. La collecte s'effectue dans le cadre du réseau SAGIR ou de tout autre dispositif de collecte initié par la DDCSPP.

**Article 5 : Surveillance programmée**

Des investigations épidémiologiques sont réalisées, en ZR, ZRP et ZI y compris les territoires visés à l'alinéa 5 de l'article L.422-10 du code de l'environnement. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les élevages de grand gibier, parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux sont établis avec l'appui de l'animation nationale du dispositif Sylvatub ([sylvatub@oncfs.gouv.fr](mailto:sylvatub@oncfs.gouv.fr)) selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

## Article 6 : Mesures spécifiques aux blaireaux

Lors de découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté de tuberculose bovine, les mesures suivantes s'appliquent :

- recensement et géo localisation des terriers de blaireaux dans la ZRP et dans la mesure du possible étendue à l'ensemble de la ZI ;
- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géo localisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densité de terriers détectés.

Lorsque des foyers bovins sont détectés hors de la zone à risque, il est alors défini sans délai des « zones de prospection » sur lesquelles des prélèvements sont effectués afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage. Ces zones sont ajoutées à la liste des communes de la zone à risque visées à l'article 3, tout ou partie seulement des mesures applicables en zone à risque peuvent y être mises en place.

Les prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à surveillance ne peuvent s'effectuer, hors pratique générale de chasse, que conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant cette chasse particulière.

## Article 7 : Parcs et enclos, élevages de cervidés et de sangliers (ZR)

### a) Surveillance événementielle (parcs, enclos et élevages)

Les établissements d'élevage, parcs et enclos de chasse situés dans la ZR sont concernés par les mesures citées à l'article 4.

### b) Mouvements / étanchéité (parcs et enclos)

Les responsables de parcs et enclos au sein de la ZR sont soumis aux mêmes obligations de surveillance que celles applicables en territoire libre. Ils doivent notamment :

- Notifier tout mouvement de cervidé ou de sanglier sur le registre d'élevage,
- S'assurer d'une étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations telle que définie à l'article L.424-3.I du code de l'environnement vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Le respect de ces règles sera contrôlé par les agents de la DDCSPP, de la DDT et de l'office français de la biodiversité.

En cas de constat de carence, le délai défini dans la mise en demeure préfectorale prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ne pourra pas excéder trois mois. En cas d'absence de prise en compte de la mise en demeure, les sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 de ce même code s'appliqueront.

Tout lâcher de grand gibier dans le milieu naturel non clos est interdit.

c) Surveillance sanitaire (élevages)

⇒ Générale

Lors des opérations de prophylaxies collectives, un plan spécifique de dépistage pourra être conduit d'une part dans les élevages de cervidés et sangliers pour déterminer le statut sanitaire des élevages au regard de la tuberculose bovine et d'autre part dans les parcs et enclos.

Une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) sera réalisée en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans un élevage.

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, la DDCSPP est informée en cas de suspicion et la carcasse conservée intacte avec ses viscères.

Ces structures doivent justifier auprès de la DDCSPP d'au moins une personne formée pour réaliser l'examen initial de la venaison pour tout animal abattu en son sein.

Des prélèvements systématiques ou par échantillonnages sont réalisés, même en l'absence de lésions, ainsi que des tests de dépistage avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée.

Les animaux introduits dans les parcs et enclos de chasse devront provenir d'établissements faisant l'objet de mesures de surveillance.

⇒ Spécifique aux mouvements

Sauf interdiction formelle, les mouvements en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibiers ou en vue du lâcher nécessitent l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement. En l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance générale prévue au paragraphe précédent.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, ces élevages ou territoires de chasse doivent être soumis également à des mesures de mise sous surveillance. Lorsque ces territoires se trouvent hors du département, l'information est transmise aux départements concernés et la DGAL avertie.

**Article 8 : Élevages d'animaux domestiques (ZRP)**

L'utilisation, y compris de manière temporaire, par des bovins ou des caprins, de pâtures situées dans la zone à risque est soumise à déclaration.

Celle-ci est effectuée par le détenteur des animaux au titre des aides PAC (Politique Agricole Commune) et à défaut auprès de la préfecture de rattachement de la commune concernée (direction départementale en charge de la protection des populations) avant la mise en pâture. Le détenteur conserve la liste des animaux utilisant les dites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.

Les élevages de bovins ayant mis en pâture des animaux dans la zone à risque définie à l'article 3 doivent faire l'objet de mesures de dépistage renforcé, au même titre que ceux ayant leur siège dans la zone à risque.

#### **Chapitre IV : Mesures de prévention et de lutte**

##### **Article 9 : Mesures applicables aux blaireaux**

Les mesures de régulation des populations de blaireaux sont appliquées dans la zone dite infectée de la zone à risque, de manière graduée et en commençant au plus proche des bâtiments d'élevage et des parcelles où pâturent des bovins. Elles sont effectuées sous couvert d'un arrêté préfectoral de chasse particulière définissant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation poussée est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant. Il en est de même pour tous les terriers situés en zone à risque particulier (ZRP) et dans la mesure du possible en zone infectée (ZI), selon les densités de terriers de la zone. Les terriers ainsi assainis doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation et faire lorsque c'est possible, l'objet d'une neutralisation : celle-ci ne peut intervenir qu'après accord du DDCSPP et présuppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés.

Les cadavres de blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être ramassés, soit pour analyse dans le cadre du renforcement du réseau SAGIR, soit dans le cadre du service public de l'équarrissage lorsque l'état de l'animal ne permet plus d'analyse.

##### **Article 10 : Vénérie sous terre**

Au regard des risques sanitaires de contamination possible, il est interdit d'utiliser des chiens pour les opérations de déterrage de blaireaux et de renards sur la « zone à risque particulier », ainsi que pour les opérations de déterrage de blaireaux en « zone infectée ».

Pour les autres espèces, une information sera portée via la FDC aux équipages de vénerie sous terre, les informant des risques accrus sur toute la zone à risque et des procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

##### **Article 11 : Mesures applicables aux élevages de Bovins/ Caprins**

###### **a) Biosécurité**

Dès sa publication officielle, le référentiel biosécurité et, en particulier les mesures de biosécurité destinées à réduire les contacts entre les troupeaux et la faune sauvage, sera obligatoire dans les élevages d'animaux sensibles à la tuberculose bovine.

Dans l'attente, les mesures de biosécurité suivantes doivent être mises en place dans les élevages bovins et caprins, pour limiter la transmission de la maladie entre les élevages et entre les élevages et la faune sauvage.

Elles concernent les élevages dont au moins une pâture ou un bâtiment d'élevage est situé dans la ZRP. Elles s'appliquent aux seules pâtures situées dans la ZRP.

#### Risques de proximité :

- Interdiction de mettre en pâturage des bovins ou caprins sur des parcelles où des terriers de blaireaux sont recensés. Ces parcelles ne pourront être utilisées pour le pâturage qu'après mise en œuvre de dispositifs de défens (10 m minimum autour des gueules de terrier) ou de neutralisation des terriers concernés, conformément aux mesures prescrites à l'article 9 ;
- Obligation de nettoyage / éclaircissement des lisières et contrôle systématique d'inactivité des terriers, en priorité au plus proche des pâtures ;
- Interdiction de contact direct entre les troupeaux de bovins d'élevages distincts ;
- Pour les élevages infectés, installation obligatoire de doubles clôtures délimitant un espace suffisant pour éviter les contacts muflle à muflle ;
- Obligation de nettoyer et désinfecter le matériel agricole ayant été en contact avec des animaux lorsqu'il est utilisé par plusieurs exploitations ;

#### Abreuvement :

- Aménagements des points d'abreuvement et de leurs abords de manière à limiter la formation de bourbiers et leur fréquentation par la faune sauvage ; en cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et à minima deux fois par an ;
- Les points d'abreuvement doivent être éloignés de la lisière des bois ;

#### Alimentation/ Supplémentation :

- Protection obligatoire des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage ;
- Interdiction de distribution de l'aliment directement au sol à l'exclusion des fourrages grossiers ;
- Distribution des aliments (à l'exclusion des fourrages grossiers) le matin et dans les auges de manière à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux blaireaux ;
- Obligation d'alimentation et d'abreuvement éloignés des lisières de bois ou forêts avec interdiction de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées ;
- Positionnement obligatoire des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment de manière à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux blaireaux ;

#### Gestion des fumiers :

- Installation obligatoire de dispositifs de protection empêchant l'accès des tas de fumiers aux blaireaux et sangliers.

#### **b) Surveillance sanitaire**

Les mesures suivantes concernent tous les élevages bovins dont au moins une pâture ou un bâtiment d'élevage est situé dans la ZRP. Elles s'appliquent à tous les bovins de l'exploitation concernée.

Au sens de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 les exploitations sont classées à risque tuberculose, ce classement est assorti de l'obligation de tester les animaux de plus de 6 semaines, avec un test approuvé, avant leur sortie à destination d'autres élevages. Ce classement et l'obligation qui s'y rapporte sont levés dès que les élevages ont satisfait aux contrôles et conditions définis par instruction de la DDCSPP.

## **Article 12 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse en Zone à Risque**

### **a) Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse:**

A l'exception des parties nécessaires pour la réalisation d'analyses, les déchets de venaison ou les cadavres suspects des animaux cités à l'article 2 tués par action de chasse doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination aux frais des détenteurs.

La collecte des animaux trouvés morts en dehors des actions de chasse relève pour sa part du service public de l'équarrissage (SPE).

Sauf accord particulier de la DDCSPP, les sociétés de chasse concernées et la Fédération départementale des chasseurs organisent ce ramassage et/ou cette élimination en faisant appel à une société d'équarrissage et en mettant à disposition des chasseurs, des conteneurs pour permettre la récolte et le traitement de ces déchets.

La conservation de trophées et massacres reste autorisée uniquement en absence de suspicion. En cas de suspicion, une dérogation à leur élimination peut être accordée par la DDCSPP dans l'attente de statuer sur l'infection.

Il est interdit de distribuer, à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus aux carnivores domestiques.

### **b) Droit de chasser et inspection du gibier tué.**

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser doivent dans la zone à risque :

- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 2 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre, le sexe et si celle-ci est connue, l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue, constats de tirs...);
- soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 2 prélevés à la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes tel que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

La fédération départementale des chasseurs s'assure de la diffusion de ces directives et de l'existence d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen initial de la venaison. Elle organise les formations à l'examen initial de la venaison et la reconnaissance des lésions de tuberculose.

Le cas échéant, elle propose avec la DDCSPP aux sociétés de chasse concernées l'examen par un vétérinaire sanitaire d'un sous-échantillon des carcasses à inspecter.

Lorsque les animaux d'espèces citées à l'article 2 sont destinés à un atelier de traitement agréé, ils doivent faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant à minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons et du foie.

Après prélèvements pour analyses de laboratoire, les animaux d'espèces citées à l'article 2 présentant des lésions suspectes de tuberculose, doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage.

### **c) Agrainage**

Tous les modes d'agrainage sont interdits en milieu ouvert. Cependant, l'agrainage du sanglier est autorisé uniquement dans le cadre d'un contrat signé avec la FDC et dans le respect du schéma départemental d'agrainage. Il reste interdit en ZRP.

### **d) Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers**

Les plans de chasse, de prélèvements ou toute autre stratégie, doivent fixer des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge des cervidés et des sangliers de manière à maintenir les densités à des seuils inférieurs aux recommandations de l'ANSES (10 sangliers par km<sup>2</sup> et 5 à 8 cerfs par km<sup>2</sup>). Ces mesures peuvent être relevées et des contraintes sur les délais de leur réalisation doivent être fixées lors de dépassement de ces seuils de densité, ou pour tout contexte laissant préjuger des situations anormales.

Compte tenu du risque notamment sur la zone à risque particulier (ZRP) en **annexe 4**, les plans de chasse peuvent être relevés et des contraintes sur les délais de leur réalisation peuvent également être fixées. Ces mesures seront établies à l'occasion de chaque nouvelle saison cynégétique.

Les plans de chasse aux sangliers sont majorés de 20% sur les territoires concernés, dès la campagne 2019/2020, pour les prélèvements de sangliers.

Le taux de réalisation de ces mesures fait l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans tout ou partie de la zone à risque, il pourra être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement.

### **e) Infection d'un élevage, parc ou enclos de cervidés ou sangliers :**

Lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans une structure close, à savoir soit un élevage, soit un parc ou enclos de cervidés ou de sangliers pour agrément ou présentation au public, soit dans un parc de chasse ou soit dans un enclos de chasse tel que défini par l'article L.424-3.I du code de l'environnement, un arrêté de déclaration d'infection prescrira tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné :

- Estimation des effectifs de cervidés et de sangliers ainsi que du nombre de terriers blaireaux ;
- Interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf circonstance exceptionnelle et dérogation accordée par la DDCSPP ;
- Abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers, destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés ;
- Désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement, à la manipulation des animaux et des zones de piétinement ;
- Mise en œuvre des règles de protection de la santé publique mentionnées à l'article 12 ;
- Mise en œuvre d'une enquête épidémiologique permettant également de recenser les élevages, enclos et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance de la structure concernée, et d'identifier les animaux concernés qui y ont été introduits ;
- Obligation de surveillance après l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus.

#### **f) Information des chasseurs ;**

Un plan de communication sera élaboré conjointement par la DDCSPP et la Fédération départementale des chasseurs, afin que cette dernière puisse informer les chasseurs du risque de tuberculose pour l'homme, ainsi que les équipes de vénerie-sous-terre du risque de contamination des équipages de chiens.

Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).

A l'occasion de toute découverte d'un foyer de tuberculose bovine sur un nouveau secteur situé hors zone d'infection, une réunion d'information sur les mesures mises en place sera organisée avec les éleveurs et les acteurs locaux (chasseurs, piégeurs, négociants...). Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte contre la tuberculose bovine, à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Selon le contexte, une réunion d'information peut être organisée pour plusieurs foyers de tuberculose bovine si nécessaire.

#### **Article 13 : Transport**

Pour les opérations prévues au présent arrêté, l'acheminement des cadavres est autorisé pour toute personne du réseau Sylvatub. Les conditions de transport fixées par instruction de la DDCSPP devront être respectées notamment l'identification.

### **Chapitre V : Mesures administratives**

#### **Article 14 : Informations des tiers**

Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est informé de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDCSPP.

**Article 15 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 16 : Instances de pilotage**Le Comité de Pilotage

Il est mis en place un comité de pilotage (COPIL tuberculose) des dispositions prévues par le présent arrêté. Il se réunit, dans la composition plénière ou dans sa composition plus restreinte, autant que de besoin et à minima **une fois** par an afin de réaliser un bilan de la campagne de surveillance annuelle et des actions conduites en cours de campagne.

Les groupes de travail

Le cas échéant, des groupes de travail technique peuvent être créés à la demande du COPIL. Ils se réunissent autant que nécessaire afin de faire un état des lieux des actions mises en place. Ils rendent compte de leurs travaux au référent tuberculose du département de Dordogne qui prépare et anime les COPIL.

La liste des membres du COPIL et des groupes de travail est fixée en **annexe 5**.

**Article 17 : Délais et voies de recours**

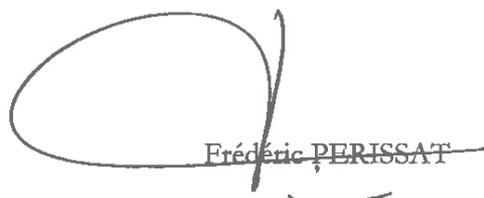
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Périgueux, le 29 JAN 2021  
Le préfet,

  
Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-11-26-002

## Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole

*Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET de DORDOGNE

PREFECTURE  
Direction Départementale des Territoires  
Service : Direction

**A R R E T E N°**

**du 26 novembre 2019**

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur AUGUSTE Eric
- Monsieur BAPTISTE Sébastien
- Madame COURTADON Christelle
- Monsieur DEBREGEAS Thierry
- Madame ERAUD Isabelle
- Madame FLET Delphine
- Madame GUILIANI Karine
- Madame HAMON Corinne
- Madame LAVAUD Natacha
- Madame LEBLANCS Nadine
- Madame MARCHIORO Josette
- Madame MARTY Séverine
- Madame MOAL Catherine
- Madame PAILLE Betty
- Madame PENE Sandrine
- Monsieur POMPOUGNAC Philippe
- Madame RODRIGUES France-Marie
- Monsieur ROOY Eric
- Monsieur ROUBINET Bruno
- Madame SERRE Sandrine

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame AGARD Cécile
- Monsieur DEBREGEAS Thierry
- Monsieur HIVER Eric
- Madame MARCHIORO Josette

- Madame VESSAT Sylvie
- Madame ZARANDONA Sandrine

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ANDRES Philippe
- Madame BELON Laurence
- Madame BOUTHIER Jocelyne
- Madame CAÏRA Joëlle
- Monsieur DEBREGEAS Thierry
- Madame DUPUY Christine
- Madame MARCHIORO Josette
- Madame MARS Béatrice
- Madame PACHER Corinne

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame CASTAGNEYROL Anne Marie
- Madame COURNIL Sophie
- Madame DUPUY Christine
- Monsieur FOURLOUBEY Michel
- Monsieur GRANDCHAMP Eric
- Monsieur GUITARD Daniel
- Madame JOSSIN Ghislaine
- Madame LACHAUX Christine
- Madame MARCHIORO Josette
- Madame MARTIAL Sylvie
- Madame MONTILLAUD Claudine

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Frédéric Perissat

DDT

24-2020-02-05-032

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2020-02-002 du plan de  
prévention du risque inondation sur la commune de

**AZERAT**

*prévention du risque inondation commune AZERAT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques  
Pôle risques et DPF

**ARRETE n° DDT /SEER/RDPF/2020-02-002**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de AZERAT**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant "les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 21 décembre 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de AZERAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 13 novembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de AZERAT du 5 décembre 2019 ;

Vu la consultation de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu la consultation du syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu la consultation des personnes publiques associées qu'ont été le Conseil départemental de Dordogne, le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, la Chambre d'agriculture de Dordogne et le Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de AZERAT, rivière Cern, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de AZERAT,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

**Article 2** : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de AZERAT, pendant un mois au minimum.

**Article 4** : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de AZERAT, par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de AZERAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **05 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

2 / 2

DDT

24-2020-02-05-033

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2020-02-003 du plan de  
prévention du risque inondation sur la  
commune de LA BACHELLERIE  
*inondation commune LA BACHELLERIE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques  
Pôle risques et DPF

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2020-02-003**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de LA BACHELLERIE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant "les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 21 décembre 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LA BACHELLERIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 13 novembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LA BACHELLERIE ;

Vu la consultation de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu la consultation du syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu la consultation des personnes publiques associées qu'ont été le Conseil départemental de Dordogne, le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, la Chambre d'agriculture de Dordogne et le Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LA BACHELLERIE, rivière Cern, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de LA BACHELLERIE,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

**Article 2** : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LA BACHELLERIE, pendant un mois au minimum.

**Article 4** : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de LA BACHELLERIE, par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LA BACHELLERIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 05 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

DDT

24-2020-02-05-034

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2020-02-004 du plan de  
prévention du risque inondation sur la  
commune de LE LARDIN SAINT LAZARE  
*inondation commune LE LARDIN SAINT LAZARE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques  
Pôle risques et DPPF

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2020-02-004**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant "les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 21 décembre 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 13 novembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE du 18 novembre 2019 ;

Vu la consultation de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu la consultation du syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu la consultation des personnes publiques associées qu'ont été le Conseil départemental de Dordogne, le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, la Chambre d'agriculture de Dordogne et le Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE, rivière Cern, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

**Article 2** : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE, pendant un mois au minimum.

**Article 4** : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE, par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 05 FEV. 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

2 / 2

DDT

24-2020-02-05-035

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2020-02-005 du plan de  
prévention du risque inondation sur la  
commune de SAINT RABIER  
*inondation commune de SAINT RABIER*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques  
Pôle risques et DPF

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2020-02-005**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SAINT-RABIER**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant "les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 21 décembre 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-RABIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 13 novembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-RABIER du 8 novembre 2019 ;

Vu la consultation de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu la consultation du syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu la consultation des personnes publiques associées qu'ont été le Conseil départemental de Dordogne, le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, la Chambre d'agriculture de Dordogne et le Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-RABIER, rivière Cern, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de SAINT-RABIER,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

**Article 2** : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT-RABIER, pendant un mois au minimum.

**Article 4** : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de SAINT-RABIER, par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT-RABIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 05 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

2 / 2

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

24-2020-02-07-002

Arrêté sn° 2020-009 de Monsieur Pascal

APPRÉDERISSE, directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail

et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

(DIRECCTE),

portant subdélégation de signature en matière de  
compétence générale

aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale  
de la Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2020-009**

---

**de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),  
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale  
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

1

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Périssat, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 de Monsieur Frédéric Périssat, préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

### Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves Deroche, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

#### **Unité départementale de la Dordogne**

- Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Brigitte Delpierre Manet, inspectrice du travail

Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

#### **Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Dordogne ci-dessous :

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Brigitte Delpierre Manet, inspectrice du travail

Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

**Article 4** : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes, décisions sur les dossiers liés à l'hébergement ;
- les actes, décisions sur les dossiers liés au FISAC ;
- les décisions de sanctions administratives en matière de travail illégal mentionnées aux articles L 8272-1 et suivants du code du travail ;
- les actes à portée réglementaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

**Article 5** : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le directeur de l'unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2020

**Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,**

**Pascal APPRÉDERISSE**

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-02-06-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport  
d'espèces animales protégées -  
Centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO  
Aquitaine d'Audenge

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2020D/167 (GED : 13358)  
03/2020

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de transport d'espèces animales protégées**

**Centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO Aquitaine d'Audenge**

La Préfète de la Gironde  
La Préfète de Lot-et-Garonne  
Le Préfet de la Dordogne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-23-005 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 de Mme la Préfète de Lot-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne
- VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 de M. le Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO Aquitaine basé à Audenge, en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 juin 2019,
- VU** la consultation du public menée du 26 août au 16 septembre 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée de transport et les activités envisagées par le centre de sauvegarde de la faune sauvage d'Audenge, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par le centre de sauvegarde de la faune sauvage d'Audenge s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage,

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires de la dérogation**

---

Les bénéficiaires de la dérogation sont Noriane Rhouy (capacitaire), Mathieu Mendes (soigneur) et Amélie Chaigneau (coordinatrice) du centre de centre de sauvegarde de la Faune Sauvage de la LPO Aquitaine Domaine de Certes, 47, avenue des Certes, 33 980 Audenge.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Les bénéficiaires sont autorisés dans le cadre des activités du centre de soins à transporter et à relâcher dans le milieu naturel toutes les espèces protégées d'amphibiens, reptiles, d'oiseaux et de mammifères terrestres et semi-aquatiques de la faune métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié.

### **ARTICLE 3 : Opérations autorisées**

---

Pour les espèces d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et les petits mammifères pour lesquelles le centre est autorisé, les opérations autorisées sont :

- le transport des spécimens blessés vers le centre de soins d'Audenge ;
- le transport vers le lieu de relâcher;
- le transport vers ou depuis un cabinet vétérinaire à des fins de soins vétérinaires ou d'euthanasie;
- le transport vers un autre centre de sauvegarde à des fins de transfert pour des raisons d'adéquation des locaux aux nécessités de l'espèce;

- le transport à titre exceptionnel vers un parc animalier d'espèces non réhabilitables en milieu naturel ;
- le transport vers un laboratoire d'autopsie ou un organisme scientifique (muséum d'histoire naturelle) à des fins scientifiques de conservation ;
- le transport des spécimens blessés vers ou depuis un centre de soins spécialisé;
- le transport à titre exceptionnel de rapaces nécessitant une rééducation en plein air, vers des fauconniers agréés.

Le territoire de collecte et de transport est principalement la Gironde, la Dordogne et le Lot-et-Garonne.

Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte.

Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant à la liste des espèces protégées visées à l'article 2.

Les animaux sont transportés dans des contenants appropriés à leur taille et leur espèce et de manière à assurer à la fois la sécurité des passagers et des animaux.

#### **ARTICLE 4 : Validité**

---

La présente dérogation est valide jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 5 : Bilan**

---

Le bilan annuel des activités du centre de soins est fourni à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ce bilan précise les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher devra être indiqué.

#### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

---

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

---

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés. Il est également transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

Fait le 06/02/20  
Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture

24-2020-02-06-001

Arrêté n°2020-02-06-HABIT-CER-24-04 du 06/02/2020  
portant habilitation de l'organisme SAD MARKETING à  
réaliser le certificat de conformité

*Arrêté n°2020-02-06-HABIT-CER-24-04 du 06/02/2020  
portant habilitation de l'organisme SAD MARKETING à réaliser le certificat de conformité*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n°2020-02-06-HABIT-CER-24-04  
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 16 janvier 2020 par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de la SAS SAD MARKETING, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme SAD MARKETING, sis 23 rue de la Performance 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme SAD MARKETING, sis 23 rue de la Performance 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représenté par M. Gonzague HANNEBICQUE, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

06 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).*

*Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-30-001

2020 02 18 Ordre du jour

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Mardi 18 février 2020 – 14h00

Salle Maxime Roux

Préfecture de la Dordogne

ORDRE DU JOUR

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par extension de 155 m<sup>2</sup> d'un point de vente à l'enseigne CENTRAKOR, portant la surface totale de vente de 3279 m<sup>2</sup> à 3434 m<sup>2</sup>, situé Ensemble commercial le Pontet – La Gendonie Basse – 24200 SARLAT LA CANEDA
- Demande d'extension de 300 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne NAF NAF, portant la surface totale de vente de 795,44 m<sup>2</sup> à 1095,44 m<sup>2</sup>, situé La Cavaille Sud – 24100 BERGERAC

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-30-002

2020 03 03 Ordre du jour CARREFOUR-MARKET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Mardi 03 mars 2020 – 14h00

Salle Lutenbacher

Préfecture de la Dordogne

### ORDRE DU JOUR

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par extension de 387 m<sup>2</sup> d'un point de vente à l'enseigne CARREFOUR MARKET et par la création de trois cellules d'une surface de 252 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente de 6540 m<sup>2</sup> à 7183 m<sup>2</sup>, situé Ensemble commercial l'Espérance – Le Clauzel – Voie de la Vallée – 24220 SAINT-CYPRIEN

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-031

AP portant réduction du périmètre du syndicat  
intercommunal de production d'eau potable

Vézère-Dordogne

*Réduction du périmètre du syndicat intercommunal de production d'eau potable Vézère-Dordogne*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légnalité  
Bureau de l'intercommunalité

## ARRÊTÉ N°

### portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal de production d'eau potable (SIPEP) Vézère-Dordogne

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5, L5211-19 et L.5211-25-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04/065 du 23 mai 2013 portant création du SIPEP Vézère-Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Campagne en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 sollicitant son retrait du SIPEP Vézère-Dordogne ;

**Vu** la délibération n° 2019-007 du comité syndical du SIPEP Vézère-Dordogne en date du 22 octobre 2019 acceptant le retrait de la commune de Campagne du syndicat ;

**Vu** les délibérations favorables des collectivités membres du SIPEP Vézère-Dordogne ;

**Considérant** que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de Campagne est retirée du SIPEP Vézère-Dordogne. Ce retrait entraîne une réduction du périmètre du SIPEP Vézère-Dordogne dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Article 2 :** Le SIPEP Vézère-Dordogne est composé des communes d'Audrix et de Coux-et-Bigaroque-Mouzens.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Sarlat, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIPEP Vézère-Dordogne, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 05 FEV. 2020

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-12-002

AP renouvellement agrément 2020- 2022

*Agrément  
secourisme*



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE  
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement de l'agrément départemental de la  
délégation territoriale Dordogne - Croix rouge française**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile de la Croix rouge française ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-03-16-002 en date du 16 mars 2018 accordant l'agrément départemental à la délégation territoriale Dordogne-Croix rouge française ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la délégation territoriale Dordogne-Croix rouge française en date du 13 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la délégation territoriale Dordogne-Croix rouge française a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

.../ ...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément départemental de la délégation territoriale Dordogne-Croix rouge française dont le siège est 19 rue de la prairie – 24 430 Marsac sur l'Isle est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Prévention et secours civique (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours (PAE F PS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE F PSC)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Gestes qui sauvent

**Article 2** : L'agrément accordé à la délégation territoriale Dordogne-Croix rouge française peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 4** : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association

Fait à Périgueux, le **12 FEV. 2020**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

  
**Thierry MAILLES**

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-07-001

AP retirant l'arrêté n° 24-2019-12-23-002 portant  
dissolution du syndicat intercommunal des eaux

**Dordogne-Eyraud-Lidoire**

*Retrait de l'arrêté n° 24-2019-12-23-002 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux  
Dordogne-Eyraud-Lidoire*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

## ARRÊTÉ N°

### Retirant l'arrêté n° 24-2019-12-23-002 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-123-0012 du 23 mai 2013 portant création du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire (SIEDEL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 portant dissolution du SIEDEL ;

**Considérant** que, conséquemment à l'application de l'article 66 de la loi NOTRe transférant les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération, le SIEDEL, syndicat exerçant lesdites compétences et inclu en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), a fait l'objet d'une dissolution de plein droit sur le fondement de l'article L. 5216-6 du CGCT, par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 ;

**Considérant** toutefois que l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que « *par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 et à l'article L. 5216-6 du CGCT, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales ou dans l'une de ces matières, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité* » ;

**Considérant**, qu'il convient en conséquence sur le fondement des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration de retirer l'arrêté n° 24-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 portant dissolution du SIEDEL

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire est retiré.

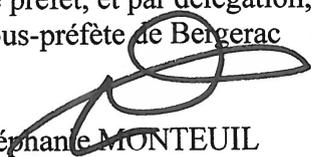
**Article 2** : Le syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et lui rend compte de son activité.

**Article 3** : Le mandat des membres composant le comité syndical avant la dissolution du syndicat est maintenu. Le président et les membres du bureau conservent également leurs fonctions.

**Article 4** : La sous-préfète de Bergerac, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 7 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-002

Arrêté d'abrogation de la carte communale de Bouniagues

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

**Arrêté n°  
portant abrogation de la carte communale applicable  
sur la commune de Bouniagues**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 10 janvier 2008 et du 16 mai 2008 approuvant la carte communale de Bouniagues,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-25 en date du 6 juin 2008 approuvant la carte communale de la commune de Bouniagues,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Bouniagues est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Bouniagues et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

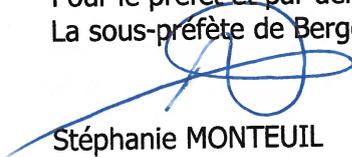
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Bouniagues, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-003

Arrêté d'abrogation de la carte communale de Colombier

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Colombier

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 20 décembre 2007 et du 14 février 2008 approuvant la carte communale de Colombier,

VU l'arrêté préfectoral n° 080393 en date du 20 mars 2008 approuvant la carte communale de la commune de Colombier,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Colombier est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Colombier et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Colombier, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-004

Arrêté d'abrogation de la carte communale de Cunèges

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Cunèges

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 22 avril 2005 et du 2 août 2005 approuvant la carte communale de Cunèges,

VU l'arrêté préfectoral n° 051367 en date du 4 août 2005 approuvant la carte communale de la commune de Cunèges,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Cunèges est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Cunèges et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

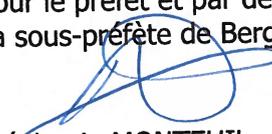
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Cunèges, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-005

Arrêté d'abrogation de la carte communale de Flaugeac



## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

**Arrêté n°  
portant abrogation de la carte communale applicable  
sur la commune de Flaugeac**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord en date du 7 décembre 2006 approuvant la carte communale de Flaugeac,

VU l'arrêté préfectoral n° 070237 en date du 15 février 2007 approuvant la carte communale de la commune de Flaugeac,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Flaugeac est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Sigoulès-et-Flaugeac et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-006

Arrêté d'abrogation de la carte communale de  
Gageac-et-Rouillac

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Gageac et Rouillac

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2008 approuvant la carte communale de Gageac et Rouillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11 en date du 10 février 2009 approuvant la carte communale de la commune de Gageac et Rouillac,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Gageac et Rouillac est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Gageac et Rouillac et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Gageac et Rouillac, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-007

Arrêté d'abrogation de la carte communale de  
Lamonzie-Montastruc

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Lamonzie Montastruc

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2012 approuvant la carte communale de Lamonzie Montastruc,

VU l'arrêté préfectoral n° 071208 en date du 2 août 2007 approuvant la carte communale de la commune de Lamonzie Montastruc,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Lamonzie Montastruc est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Lamonzie Montastruc et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

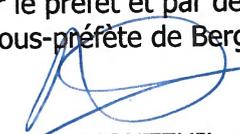
Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Lamonzie Montastruc, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télécours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-008

Arrêté d'abrogation de la carte communale de Mescoules



## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Mescoules

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2008 approuvant la carte communale de Mescoules,

VU l'arrêté préfectoral n° 53/2008 en date du 9 septembre 2008 approuvant la carte communale de la commune de Mescoules,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Mescoules est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Mescoules et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Mescoules, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-009

Arrêté d'abrogation de la carte communale de Monbazillac

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Monbazillac

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en dates du 14 septembre et du 29 novembre 2007 approuvant la carte communale de Monbazillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 072135 en date du 20 décembre 2007 approuvant la carte communale de la commune de Monbazillac,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Monbazillac est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Monbazillac et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Monbazillac, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

22 JAN 2020

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-010

Arrêté d'abrogation de la carte communale de  
Rzac-de-Saussignac

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

**Arrêté n°  
portant abrogation de la carte communale applicable  
sur la commune de Razac de Saussignac**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2008 approuvant la carte communale de Razac de Saussignac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-12 en date du 27 février 2009 approuvant la carte communale de la commune de Razac de Saussignac,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Razac de Saussignac est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Razac de Saussignac et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Razac de Saussignac, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-011

Arrêté d'abrogation de la carte communale de Ribagnac

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Ribagnac

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2007 approuvant la carte communale de Ribagnac,

VU l'arrêté préfectoral n° 080034 en date du 3 janvier 2008 approuvant la carte communale de la commune de Ribagnac,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Ribagnac est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Ribagnac et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Ribagnac, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-016

Arrêté d'abrogation de la carte communale de  
Rouffignac-de-Sigoulès

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Rouffignac de Sigoulès

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 24 septembre 2007 et 14 janvier 2008 approuvant la carte communale de Rouffignac de Sigoulès,

VU l'arrêté préfectoral n° 080377 en date du 17 mars 2008 approuvant la carte communale de la commune de Rouffignac de Sigoulès,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Rouffignac de Sigoulès est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Rouffignac de Sigoulès et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Rouffignac de Sigoulès, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-013

Arrêté d'abrogation de la carte communale de Saint  
Germain et Mons

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint Germain et Mons

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2012 approuvant la carte communale de Saint Germain et Mons,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-84 en date du 17 décembre 2012 approuvant la carte communale de la commune de Saint Germain et Mons,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint Germain et Mons est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint Germain et Mons et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Germain et Mons, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-014

Arrêté d'abrogation de la carte communale de Saint  
Laurent des Vignes

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint Laurent des Vignes

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2008 approuvant la carte communale de Saint Laurent des Vignes,

VU l'arrêté préfectoral n° 080489 en date du 31 mai 2008 approuvant la carte communale de la commune de Saint Laurent des Vignes,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint Laurent des Vignes est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint Laurent des Vignes et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

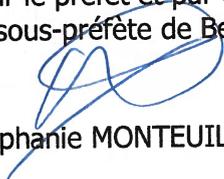
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Laurent des Vignes, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-015

Arrêté d'abrogation de la carte communale de Saint Nexans

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint Nexans

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2010 approuvant la carte communale de Saint Nexans,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-66 en date du 16 septembre 2010 approuvant la carte communale de la commune de Saint Nexans,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint Nexans est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint Nexans et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Nexans, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-012

Arrêté d'abrogation de la carte communale de Saussignac

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saussignac

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 janvier 2018 approuvant la carte communale de Saussignac,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-07-002 en date du 7 mai 2018 approuvant la carte communale de la commune de Saussignac,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Saussignac est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saussignac et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saussignac, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-017

Arrêté d'abrogation de la carte communale de Thénac

## PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

### Arrêté n° portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Thénac

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 août 2006 approuvant la carte communale de Thénac,

VU l'arrêté préfectoral n° 061941 en date du 25 octobre 2006 approuvant la carte communale de la commune de Thénac,

VU la délibération en date du 8 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 29 août 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise du 23 septembre au 24 octobre 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

## A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Thénac est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération bergeracoise devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Thénac et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Thénac, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24 016 PÉRIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-31-002

Arrêté portant création de l'ASA de Cendrieux



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

Arrêté n°

portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) de Cendrieux

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de la commune de Val de Louyre et Caudeau en date du 20 juillet 2018 demandant la création de l'association syndicale de propriétaires autorisée de la commune déléguée de Cendrieux en vue du transfert du réseau d'irrigation communal ;

Vu la demande de création de l'ASA de Cendrieux déposée par l'ADHA 24 mandatée par la mairie déléguée de Cendrieux située sur la commune de Val de Louyre et Caudeau comprenant le courriel du 4 septembre 2018 de l'ADHA 24, le projet de statuts et un plan indiquant le périmètre des parcelles cadastrales concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Cendrieux et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Jean-Luc Guillaumeau, commissaire enquêteur du 27 décembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du 29 janvier 2020 relatif à la consultation écrite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La création de l'association syndicale autorisée d'irrigation dénommée ASA de Cendrieux est autorisée.

Le siège social est fixé à la mairie annexe de Cendrieux - 24380 Cendrieux.

### Article 2 :

Monsieur Alain LALOT, propriétaire de parcelles dans le périmètre de l'ASA, est nommé administrateur provisoire pour convoquer et présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

### Article 3 :

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté ainsi que les statuts dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication au siège de l'association ainsi que dans chacune des communes concernées. Une notification sera également faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'ASA.

### Article 4 :

Le trésorier de l'association est l'inspecteur principal des finances publiques de la Trésorerie de Périgueux Municipale.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le maire de la commune de Val de Louyre et Caudeau et l'administrateur provisoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le **31 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**Délais et voies de recours :** Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-020

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
SARL SERVICES FUNERAIRES MARTIN



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 novembre 2019 et complété le 14 janvier 2020 par Monsieur Patrick MARTIN, co-gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES MARTIN située 6, allée Chastanet à Mussidan (24400), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

Article 1 :

La SARL SERVICES FUNERAIRES MARTIN située 6, allée Chastanet à Mussidan (24400), représentée par Monsieur Patrick MARTIN et Madame Sandrine MARTIN, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0158**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Patrick MARTIN et à Madame Sandrine MARTIN et transmis pour information au maire de la commune de Mussidan.

Fait à Périgueux le **22 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-021

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire - SARL MALPEYRE



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-126 du 24 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MALPEYRE située 31, rue de la Libération à Piégut Pluviers (24360) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 8 janvier 2020 par Monsieur Stéphane GORRE, gérant de la SARL MALPEYRE située 31, rue de la Libération à Piégut Pluviers (24360), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

La SARL MALPEYRE située 31, rue de la Libération à Piégut Pluviers (24360), représentée par Monsieur Stéphane GORRE, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil

- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0159**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Stéphane GORRE et transmis pour information au maire de la commune de Piégut Pluviers.

Fait à Périgueux le **22 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**Délais et voies de recours** : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-21-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure BERKEM

*Mise en demeure au titre des ICPE la société BERKEM à GARDONNE*



PREFET DE DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES  
DE L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Unité départementale de la Dordogne

**Arrêté n°**

**du 21 JAN. 2020**  
**portant mise en demeure**

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
la Société BERKEM à GARDONNE**

**Installations de production et formulation de produits destinés au traitement et de  
décoration du bois, extraction de végétaux destinés à l'industrie parapharmaceutique,  
cosmétique et alimentaire.**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95.1055 délivré le 5 juillet 1995 à la société SARPAP SA pour l'exploitation de production et formulation de produits destinés au traitement et de décoration du bois, de régénération de solvants, d'extraction végétale et de chimie à façon sur le territoire de la commune de GARDONNE, à l'adresse suivante : « Marais Ouest » ;

**Vu** le récépissé de succession n° 2002/11 du 9 avril 2002 délivré par le sous-préfet de BERGERAC relatif à la fusion par absorption de la SA SARPAP par la SA BERKEM ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 29 ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 14 ;

**Vu** le courrier du 24 janvier 2019 de la société BERKEM dans lequel l'industriel indique avoir opter pour l'application de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé applicables aux installations existantes, sauf les articles 43 à 50 qui sont remplacés par les articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;

1/3

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 décembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 décembre 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 14 novembre 2019, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- l'absence de réalisation de l'inspection externe détaillée des réservoirs aériens cylindriques susceptibles de contenir des liquides inflammables ou des liquides dangereux pour l'environnement, contrairement aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisés ;
- l'insuffisance du plan de défense incendie des installations où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331, formalisé dans le plan d'opération interne, qui répond seulement aux dispositions des quatre premiers tirets du premier paragraphe de l'article 14 (point I) de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé ;
- l'absence de dimensionnement des ressources en eau et en émulseurs nécessaires pour lutter contre l'incendie des installations où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331, contrairement aux dispositions de l'article 14 (point III) de l'arrêté du 1er juin 2015 ;

**Considérant** que ces inobservations si elles ne sont pas résorbées rapidement sont susceptibles de conduire à terme à une situation accidentelle pouvant avoir des impacts à l'extérieur de l'établissement (rejets de liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement en cas de perte de confinement d'un contenant, émissions de fumées nocives et effets thermiques, toxiques ou de surpression hors des limites de l'établissement en cas d'incendie). Ces inobservations sont également de nature à aggraver un incendie, car les moyens d'extinction existants pourraient ne pas être suffisants ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BERKEM de respecter les prescriptions dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Portée de la mise en demeure**

La société BERKEM, exploitant une installation de production et formulation de produits destinés au traitement et de décoration du bois, de régénération de solvants, d'extraction végétale et de chimie à façon située sur la commune de GARDONNE est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en réalisant, dans un délai de **3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, l'inspection externe détaillée des réservoirs aériens cylindriques verticaux du site susceptibles de contenir des liquides dangereux pour l'environnement et entrant dans le champ d'application de cet article ;
- de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en réalisant, dans un délai de **3 mois** à compter de la date de signature, du présent arrêté l'inspection externe détaillée des réservoirs du site susceptibles de contenir des liquides inflammables et entrant dans le champ d'application de cet article ;

- de l'article 14 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé en établissant, dans un délai de **3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, le plan de défense incendie complet décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, incluant en particulier le dimensionnement des moyens en eau et en émulseur nécessaires à l'ensemble des opérations d'extinction, le dimensionnement des moyens matériels et humains et la stratégie de lutte contre le sinistre.

#### **Article 2 – Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 4 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de GARDONNE, l'inspection des installations classées de l'unité départementale de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Le présent arrêté sera notifié à la société BERKEM.

Périgueux, le **21 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet, en l'absence du Préfet,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE





Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-21-002

Arrêté préfectoral de mise en demeure Scieries de Cognac

*Mise en demeure au titre des ICPE la société Scieries de Cognac à NEGRONDES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES  
DE L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Unité départementale de la Dordogne

Arrêté n°  
du 21 JAN. 2020

portant mise en demeure

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
la société Scieries de Cognac à NEGRONDES

**Installation de sciage et de traitement de bois**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L171-11, L511-1, L514-5, R516-1 et R516-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0961 délivré le 5 juin 2008 à la société Scieries de Cognac pour l'exploitation d'une installation de sciage et de traitement de bois sur le territoire de la commune de NEGRONDES « rue des scieries » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les articles 9, 10.1, 17 et 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08.0961 du 5 juin 2008 susvisé ;

**Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 décembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 décembre 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 13 novembre 2019 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisés :

- **article 9:** l'absence de programme de surveillance des rejets des eaux pluviales qui devait être mis en place par l'exploitant et que cette surveillance des rejets doit être réalisée une fois par an, en période de pluie, sur les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux et le propiconazole.
- **article 10.1:** l'absence de surveillance du niveau d'eau du piézomètre présent sur le site afin de surveiller le niveau piézométrique de la nappe ainsi que de qualité la nappe.
- **article 17:** l'absence de programme de surveillance des rejets atmosphériques qui devait être mis en place par l'exploitant sur la chaudière, l'installation de travail du bois, l'installation de broyage de bois et l'application de colle ;

- **article 33:** la non réalisation de l'analyse du risque foudre qui vise à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

•  
**Considérant** que ces inobservations constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Scieries de Cognac de respecter les prescriptions dispositions des articles 9, 10.1, 17 et 33 de l'arrêté préfectoral afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** - La société Scieries de Cognac, exploitant une installation de sciage et de traitement de bois sise « rue des scieries » sur la commune de NEGRONDES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé :** de mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux pluviales et de réaliser une **analyse des rejets dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en période de pluie, sur les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux et le propiconazole. Les résultats devront être transmis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **article 10.1 de l'arrêté préfectoral susvisé :** l'exploitant devra remettre en conformité le piézomètre et mettre en place une surveillance des eaux souterraines **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- **article 17 de l'arrêté préfectoral susvisé :** de mettre en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques pour la chaudière ainsi que des autres installations à savoir, les installations de travail du bois, du broyage et de l'application de colle. Les résultats des analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- **Article 33 de l'arrêté préfectoral susvisé :** L'exploitant devra réaliser une analyse du risque foudre conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées dans un **délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

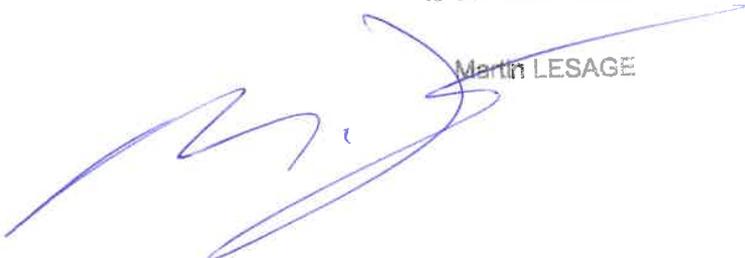
**Article 4** -Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de NEGRONDES et l'inspection des installations classées de l'unité départementale de Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Le présent arrêté sera notifié à la société Scieries de Cognac.

Fait à Périgueux, le 21 JAN. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE





Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-13-004

Ordre du jour CDAC 18 février 2020

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Mardi 18 février 2020 – 14h00

Salle Maxime Roux

Préfecture de la Dordogne

ORDRE DU JOUR

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par extension de 155 m<sup>2</sup> d'un point de vente à l'enseigne CENTRAKOR, portant la surface totale de vente de 3279 m<sup>2</sup> à 3434 m<sup>2</sup>, situé Ensemble commercial le Pontet – La Gendonie Basse – 24200 SARLAT LA CANEDA
- Demande d'extension de 300 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne NAF NAF, portant la surface totale de vente de 795,44 m<sup>2</sup> à 1095,44 m<sup>2</sup>, situé La Cavaille Sud – 24100 BERGERAC

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-22-001

**Police Municipale- Arrêté préfectoral abrogeant celui autorisant l'enregistrement audiovisuel-22012020**

*Police Municipale- Arrêté préfectoral abrogeant celui autorisant l'enregistrement audiovisuel-22012020*



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
Bureau Sécurité Publique

---

**Arrêté préfectoral n°  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°24-2019-12-24-002  
en date du 24 décembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale de la commune de BERGERAC**

---

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'absence de signature de la demande formulée par le maire de la commune de Bergerac, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** l'absence de notification de l'arrêté n°24-2019-12-24-002 en date du 24 décembre 2019 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne

**A R R E T E**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°24-2019-12-24-002 en date du 24 décembre 2019 est abrogé.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3

Le préfet de la Dordogne et le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-30-003

vidéoprotection - TATI MAG - BERGERAC - 20101746 -  
arrêté193-30012020

*vidéoprotection - TATI MAG - BERGERAC - 20101746 - arrêté193-30012020*



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU SECURITE PUBLIQUE

---

## Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le responsable sécurité, sûreté et management du risque – TATI MAG – situé à « La Croze » - route de Bordeaux – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101746 (193) ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 29 janvier 2020) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 août 2018 ;
- Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- Sur** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable sécurité, sûreté et management du risque – TATI MAG - est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à « La Croze » - route de Bordeaux – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de dix (10) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 30 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

SDIS

24-2019-10-30-004

ARRETE 00190425 DU 30 OCTOBRE 2019

*ARRETE 00190426 MEDAILLE D HONNEUR DES SP PROMOTION DU 04 DECEMBRE 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

**ARRETE N° 00190425**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code général de la Sécurité Intérieure,  
**VU** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, modifié,

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2019,

ARRETE

**Article 1er** - La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**MEDAILLE DE BRONZE :**

Monsieur **LEBOURGEOIS** Alexis  
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur **ARMAGNAC** Adrien  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Belvès

Monsieur **CAIRE** Yannick  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Sarlat

Monsieur **CAPPELIER** Gaëtan  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours du Lardin

Monsieur **DE BORTOLI** Clément  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Madame **DEPREZ** Emma  
Sapeure 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Mareuil sur Belle

l

Madame FRANCOIS Maëva  
Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Sarlat

Monsieur GALIDIE Sébastien  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Montignac

Monsieur GARCIA Marc  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lalinde

Madame GOMES DE AGUIAR Gisèle  
Caporale de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Excideuil

Monsieur KEMPEN Julien  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Monpazier

Madame LADRET Myriam  
Sergente de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Monpazier

Monsieur LE BLOCH Quentin  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Thenon

Monsieur MILLET Samuel  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Ribérac

Monsieur MONTAGUT Nicolas  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

Monsieur NADAL Gaël  
Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Ribérac

Monsieur NOLL Christian  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Terrasson

Monsieur PENNANT Alexandre  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Vergt

Monsieur PIEL Alexandre  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

Monsieur PONTHEU Gaëtan  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Thenon

Monsieur PRADEAU Guillaume  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lanouaille

Monsieur PUYANCHET Julien  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur SMIRNOFF Nicolas  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Beaumont

**MEDAILLE D'ARGENT :**

Monsieur DELFOUR Julien  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels  
au Centre d'Incendie et de Secours de Montpon-Ménéstérol

Monsieur ESTAYNOU Rémi  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels  
au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur FRANCHITTO Bruno  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur FEDOU Damien  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur LA GANGA Olivier  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur VALADE Sébastien  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur BELLUGUE Julien  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Eymet

Madame BESSE Nathalie  
Infirmière Principale de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de La Coquille

Monsieur BOYER Frédéric  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Excideuil

Monsieur CABANAT David  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de La Roche Chalais

Monsieur CHABOT Ludovic  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Nontron

Monsieur DIGNAC Christophe  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villamblard

Madame GEYSSON Emmanuelle  
Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Nontron

Monsieur GUINEBAULT Gaëtan  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Thenon

Monsieur HEROUARD PICOT Philippe  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de La Coquille

Monsieur LAGUIONIE Sébastien  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lanouaille

Monsieur LARPE Bernard  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Monpazier

Monsieur LASSERRE Patrice  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Cubjac

Madame MARTY Marie-Laure  
Experte Psychologue de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Groupement des Ressources Humaines

Madame MOURLOT Angélique  
Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villamblard

Monsieur ORGIBET Nicolas  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche du Périgord

Monsieur RENAULD David  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

#### **MEDAILLE D'OR :**

Monsieur ALBERT Richard  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Ribérac

Monsieur DUSSIAU Thierry  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Thenon

Monsieur ESCAICH Didier  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur MICHAUD Alexandre  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Groupement Formation

Monsieur PISSOT Jean-Louis  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Eymet

**MEDAILLE GRAND OR :**

Monsieur FRIT Pascal  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Groupement des Services Opérationnels

Monsieur COEFFIER Bernard  
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Cyprien

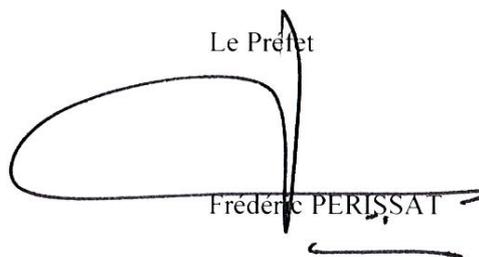
Monsieur GAY Christian  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lanouaille

**Article 2** – Les sapeurs-pompiers, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont autorisés à porter la décoration après avoir reçu l'insigne par un membre du corps préfectoral, ou Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, ou Monsieur Le Maire de la commune siège du Centre Incendie et de Secours dans lequel exerce le récipiendaire, ou Monsieur le Directeur Départemental, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 30 OCT 2019

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

SDIS

24-2020-01-14-002

**ARRETE 3SM20001 EN DATE DU 1ER AVRIL 2019  
PORTANT AGREMENT MEDECINS DE SPP  
HABILITATION OBTENTION PROROGATION**

*ARRETE PORTANT AGREMENT DES MEDECINS DE SPP HABILITES POUR DELIVRES DES  
CERTIFICATS MEDICAUX EN VUE DE L OBTENTION OU DE LA PROROGATION DES  
PERMIS CONDUIRE  
PERMIS DE CONDUIRE*

**Arrêté N° 3SM-20001**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment les dispositions des articles R221-9, R221-10 et R221-11 relatifs à la vérification de l'aptitude des conducteurs ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-1 à L. 1424-58, R. 1424-1 à R. 1424-55 et R. 1425-1 à R. 1425-25, modifié

**Vu** le code de la Santé Publique, notamment l'article R6312-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

**Vu** la circulaire n°368 du 17 juillet 2000 relative aux visites médicales des sapeurs pompiers au titre du code de la route ;

**Vu** les demandes d'agrément présentées par les intéressés ;

**Vu** l'avis de Monsieur le médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la réponse opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours en facilitant la vérification de l'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers, exigée pour la conduite des véhicules à moteurs par les dispositions du code de la route ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 3SM-19002 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire est modifié.

**Article 2** : Les médecins de sapeurs pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS de la Dordogne dont la liste est mentionnée à l'article suivant du présent arrêté sont agréés pour une durée de trois ans, à délivrer aux sapeurs pompiers du Corps départemental de la Dordogne et aux personnels agents techniques du SDIS chargés de la conduite, des véhicules à moteurs de secours et lutte contre l'incendie, les certificats médicaux en vue :

**2-1** : de la vérification d'aptitude des candidats au permis de conduire E (B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C, D, E (c) et E (d)

**2-2** : de la vérification d'aptitude des titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui l'utilisent pour les besoins du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par l'article R. 221-10 III du code de la route.

**2-3** : de la vérification d'aptitude des titulaires du permis de conduire soumis à renouvellement périodique quelle que soit la catégorie

**Article 3 :** La liste des médecins est établie comme suit :

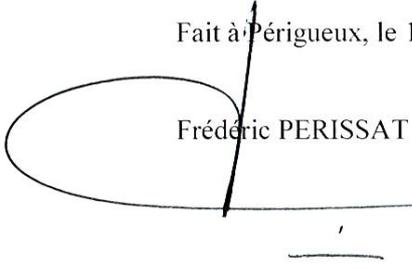
ACHEAIBI	EL MOSTAFA	Commandant
AVODE	ZINSOU	Commandant
BAHA	LEILA	Capitaine
BARRET	J MICHEL	Commandant
BOUSQUET	GILLES	Commandant
BOUSQUET	PIERRE	Lieutenant colonel
BOUTOT EYLLIER	STEPHANIE	Capitaine
BUHAJ	STEPHANE	Lieutenant colonel
CAILLAT	CHRISTIANE	Capitaine
CHEMILLE	AURELIE	Capitaine
CHEPEAU	BENOIT	Commandant
DE BUROSSE	ALAIN	Lieutenant colonel
DE LA IGLESIA	JEAN MARC	Commandant
DELAGE	FRANCOIS	Commandant
DELAHAYE	PIERRE	Commandant
DESPLANTES	AGNALYS	Capitaine
DUMONT	JEAN	Capitaine
DURAND	MICHEL	Commandant
EYZAGUIRRE	EVA	Capitaine
FABRY	CLAUDE	Commandant
FAROUDJA-DEVEAUX	PHILIPPE	Commandant
GARCIA	PIERRE	Lieutenant colonel
GUILLOT	SANDRA	Capitaine
HAMMEL	BRUNO	Commandant
HOLLIER	JEAN	Capitaine
JOLLIS	DIDIER	Lieutenant colonel
KLOPSTEIN	JEAN FRANCOIS	Commandant
LAMAZIERE	FREDERIC	Commandant
LARELLE	THIERRY	Lieutenant colonel
LARROUTURE	ARNAUD	Capitaine
MADER	PHILIPPE	Capitaine
MARESCASSIER	JOEL	Commandant
MARTY	DENIS	Commandant
MIGNIOT	JEAN PHILIPPE	Commandant
MONTALBETTI	ODON	Capitaine
MOREAUD	LUC	Commandant
MOUSSEAU	BERNARD	Commandant
NGUYEN HUU CHIEU	ROGER	Capitaine
PAIS	ARMANDINA	Capitaine
PASQUET	VINCENT	Capitaine
REAL	PHILIPPE	Commandant
SAVIGNAC	EMMANUEL	Capitaine
SERMOT	THIERRY	Commandant
TELLIER	ROBIN	Capitaine

**Article 4 :** Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Départemental, Monsieur le Médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS, Mesdames et Messieurs les médecins figurant à l'article 3, Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 14 janvier 2020

Frédéric PERISSAT



UD-DIRECCTE

24-2019-11-26-003

ARRETE DIRECCTE 2020 001 ACCORDANT LA  
MEDAILLE DU TRAVAIL PROMOTION 1ER  
JANVIER 2020

*ARRETE DIRECCTE 2020 001 ACCORDANT LA MEDAILLE DU TRAVAIL PROMOTION 1ER  
JANVIER 2020*

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU les arrêtés du 15 mai 2019 de Monsieur le Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine par intérim et du 16 mai 2019 portant subdélégation au responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne ;

Sur proposition du Directeur du Travail, responsable de l'unité départementale de la Dordogne,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ABBACI Camal**  
Cariste, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.  
demeurant à PEYRIGNAC
- **Monsieur ALLEMAND Daniel**  
Conducteur ligne tranchage, LE SALOIR DU PERIGORD, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE.  
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE
- **Madame ALTON Stéphanie**  
Responsable comptable, JARDI BERGERAC, BERGERAC.  
demeurant à SAINT-SAUVEUR
- **Madame ALVES Martine**  
Régleur, SUTUREX ET RENODEX, CARSAC-AILLAC.  
demeurant à SARLAT-LA-CANÉDA
- **Monsieur ARCHAMBAULT Laurent**  
Technicien, GARDNER DENVER FRANCE, MOISSY-CRAMAYEL.  
demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN

- **Madame ARMAGHANIAN Catherine**  
Assistante Administration et Commerciale, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD,  
TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à BEAUREGARD-DE-TERRASSON
- **Monsieur AUBERT Patrice, David**  
Pâtissier, LE FOURNIL DE LA DOUBLE, MONTPON-MÉNESTÉROL.  
demeurant à MENESPLET
- **Monsieur AUDET Jérôme**  
Agent de Production, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à COURSAC
- **Monsieur AUGUSTIN Jean Fabrice**  
Chauffeur Livreur, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.  
demeurant à MARSANEIX
- **Monsieur BARBY Thierry**  
Directeur de Production, J.P. MARQUET - BARBARIE SCIAGE, QUINSAC.  
demeurant à VILLARS
- **Madame BATOUX Julie Anne**  
Deviseur Fabricant, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.  
demeurant à ANGOISSE
- **Madame BAUNAT Françoise**  
Secrétaire Administrative, LE VERGER DES BALANS, ANNESSE-ET-BEAULIEU.  
demeurant à ANNESSE-ET-BEAULIEU
- **Madame BELINGARD Nathalie**  
Manager de rayon, INTERMARCHE - SAS MEDEA, MONTIGNAC.  
demeurant à AURIAC-DU-PERIGORD
- **Madame BERBESSON Sandrine**  
Téléphoniste, ALLIANCE HEALTHCARE-REPARTITION, SAINT-VIANCE.  
demeurant à SAINT-RABIER
- **Monsieur BERDAGUÉ Philippe**  
Chef de dépôt, FEDEX EXPRESS FR, THOUARE-SUR-LOIRE.  
demeurant à LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
- **Madame BESSE Sophie, Laure**  
Directeur d'agence bancaire, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.  
demeurant à ABJAT-SUR-BANDIAT
- **Madame BLANCHARD Sandrine**  
Ouvrière nettoyage, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à THIVIERS
- **Monsieur BOISSIERE Jean-Louis**  
Chef d'équipe hygiène, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à COURSAC
- **Monsieur BOLZINGER Joris**  
Equipier pelliculeuse, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à MOULEYDIER

- **Monsieur BORDAS Frédéric**  
 Chef d'Equipe, LAFARGEHOLCIM GRANULATS, CLAMART.  
 demeurant à SAINT-ASTIER
- **Monsieur BORIS Sébastien**  
 Référent Logistique, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.  
 demeurant à LA FEUILLADE
- **Madame BORNET Marie Cécile**  
 Responsable industriel, SAUERMANN INDUSTRIE, CHEVRY-COSSIGNY.  
 demeurant à SAINT-MARTIN-DE-GURSON
- **Madame BOUCHER Françoise**  
 Couturière, SOCIETE NOVATRICE DE CONFECTION, NONTRON.  
 demeurant à BRANTÔME EN PÉRIGORD
- **Madame BOYER Cécile**  
 Conseillère de mode, VETIR, MARSAC-SUR-L'ISLE.  
 demeurant à CHANCELADE
- **Monsieur BRIET Jean Michel**  
 Empileur surface, POLYREY, BANEUIL.  
 demeurant à MOULEYDIER
- **Madame CABANNE Karen**  
 Gestionnaire d'Approvisionnement, KIMO, MONTPON-MENESTEROL.  
 demeurant à MONTPON-MENESTEROL
- **Monsieur CABON Sébastien**  
 Sous-directeur, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'INDRE,  
 CHATEAUROUX.  
 demeurant à PERIGUEUX
- **Madame CANTY Patricia**  
 Contrôleur qualité conditionnement, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS,  
 CONDAT-SUR-TRINCOU.  
 demeurant à NANTHIAT
- **Monsieur CARNIEL Stephane**  
 Responsable secteur, JARDI BERGERAC, BERGERAC.  
 demeurant à SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
- **Monsieur CAVERT Bruno**  
 Chef d'agence, COLAS SUD OUEST, MERIGNAC.  
 demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Madame CHABOT Laurence**  
 Opérateur qualifié, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
 TRINCOU.  
 demeurant à CANTILLAC
- **Madame CHABOT Sylvie**  
 Agent de Service Hospitalier, LE VERGER DES BALANS, ANNESSE-ET-BEAULIEU.  
 demeurant à SAINT-ASTIER
- **Madame CHARLEMAGNE Isabelle, Anne, Sophie**  
 Conseillère placement, POLE EMPLOI NOUVELLE- AQUITAINE, Bordeaux.  
 demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU

- **Monsieur CHASTRUSSE Yannick**  
Conducteur Emballeuse AGV, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à PEYRIGNAC
- **Monsieur CHAUMARD Jean-Pierre**  
Notaire assistant, PIERRE-JEAN LARBODIE NOTAIRE-CONSEIL ASSOCIE, PUJOLS.  
demeurant à VELINES
- **Monsieur CHEVALIER Christophe**  
Cariste Dépoteur, VFLI, PARIS.  
demeurant à BEAUREGARD-DE-TERRASSON
- **Madame CLEMENT-LACROIX Nathalie, Céline**  
Conseiller emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE- AQUITAINE, Bordeaux.  
demeurant à LA CHAPELLE-FAUCHER
- **Monsieur COIFFARD Nicolas**  
Boucher, SOBEVAL, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à TOCANE-SAINT-APRE
- **Madame CONTIE Isabelle**  
Equipier de commerce, AUCHAN SUPERMACHE TERRASSON, TERRASSON.  
demeurant à LA FEUILLADE
- **Madame CORAZZA Annie**  
Employée Libre-Service, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.  
demeurant à EXCIDEUIL
- **Monsieur CORREIA PEREIRA Manuel Umberto**  
Chef d'atelier, ABM PERIGUEUX, TRÉLISSAC.  
demeurant à CHAMPCEVINEL
- **Monsieur COSTE Stéphane Christophe**  
Responsable de Production, A COSTE S A S, PAZAYAC.  
demeurant à PAZAYAC
- **Madame COUCHE Stéphanie, Marie-Pierre**  
Conducteur de ligne, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
- **Madame COUESNON Cathy Valérie**  
Conseiller clientèle, SOCIETE GENERALE, BERGERAC.  
demeurant à MAURENS
- **Monsieur COURATIER Julien Pierre Alexandre**  
Souscripteur technique, GAN ASSURANCES, PARIS.  
demeurant à BOURROU
- **Monsieur CROUZET Michel**  
Ouvrier de transformation, SOBEVAL, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à PÉRIGUEUX
- **Madame CYPRIK TENAILLON Carole**  
Relais technique, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur DAGNAUD Bruno**  
Ouvrier, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à CONDAT-SUR-TRINCOU

- **Madame DARCILLON Pascale**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE- AQUITAINE, Bordeaux.  
demeurant à SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
- **Monsieur DAURIAC Stéphane**  
Ouvrier, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT
- **Madame DEGNATI Sylvie**  
Conseiller de vente, BMSO, BERGERAC.  
demeurant à GINESTET
- **Madame DELMARES Albertine**  
Opératrice CMS, Fabrication Electronique de Dordogne - FEDD, SAINTE-ALVERE.  
demeurant à SAINTE-ALVERE
- **Madame DENOYER Nadine**  
Chargée d'études statistiques et bases de données, MUTUELLE VIASANTE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à PÉRIGUEUX
- **Monsieur DEPREZ Laurent**  
Logisticien, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à BRANTOME
- **Monsieur DIEUDE Nicolas, Jean, Jacques**  
Ouvrier autoroutier, Vinci Autoroutes ASF BRIVE, BRIVE.  
demeurant à LA BACHELLERIE
- **Madame DOGNETON Isabelle**  
Salariée, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à BRANTOME
- **Madame DRIVET Sandrine**  
Comptable, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PERIGORD, COULOUNIEUX-  
CHAMIERES.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur DUBOIS Bernard**  
Opérateur de nettoyage, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur DUBOIS Jean Luc**  
Aide conducteur coupeuse, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à LA BACHELLERIE
- **Madame DUMERSAT Vanessa**  
Infirmière, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
- **Madame DUMONTEIT Muriel**  
Ouvrière repasseuse, SOCIETE NOVATRICE DE CONFECTION, NONTRON.  
demeurant à SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
- **Madame DUMONTET Sabine**  
Ouvrière, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à LA CASSAGNE

- **Monsieur DUPUY Yoann**  
Responsable Production, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à SAINT-RABIER
- **Madame DUQUENOIS Vanessa**  
Travailleuse social débutante, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur DURAND Pascal**  
Chef gérant, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.  
demeurant à SAINT-SAUVEUR
- **Monsieur DUSSOLIER Vincent**  
Chargé de clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.  
demeurant à MAREUIL
- **Monsieur DUTEIL Jean Marc**  
Employé magasin, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à PAZAYAC
- **Monsieur DUTOIT Régis**  
Chargé d'affaires, ESTI, NEUVES-MAISONS.  
demeurant à CENAC-ET-SAINT-JULIEN
- **Monsieur DUVERNEUIL Mickaël**  
Chef de chantier, NGE FONDATIONS, SAINT-PRIEST.  
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur ECLANCHER Jean François**  
Agent de Production, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à SIORAC-DE-RIBERAC
- **Madame ELIE Valérie**  
Ouvrier, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à LIGUEUX
- **Monsieur EL KEBIR Gillaly**  
Ouvrier d'abattage, SOBEVAL, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Madame ESTREGUIL Fabienne**  
Employée de commerce, INTERMARCHE - SAS MEDEA, MONTIGNAC.  
demeurant à AUBAS
- **Madame EYMARD Corinne**  
Vendeuse, ARMAND THIERY SAS, LEVALLOIS-PERRET.  
demeurant à BERGERAC
- **Madame FARGES Chantal**  
Expert-comptable, @COM. EXPERTISE GIRONDE- EXPERT COMPT, SAINTE-FOY-LA-GRANDE.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur FAUCHER Laurent**  
Responsable Atelier Impression, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.  
demeurant à JUMILHAC-LE-GRAND

- **Monsieur FAVARD Jean Marie**  
Conducteur de matériel de collecte, SUEZ RV SUD OUEST, CANEJAN.  
demeurant à ESCOIRE
- **Madame FELIX Gwladys**  
Gestionnaire Administration des Commandes et Logistique, KIMO, MONTPON-  
MENESTEROL.  
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-GURSON
- **Monsieur FONMARTY Franck**  
Chef d'équipe nettoyage, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à BOULAZAC
- **Madame FRISON Corinne Marthe Lucienne**  
Responsable Administratif et Financier, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.  
demeurant à VILLAC
- **Madame FROMENT Hélène**  
Laborantine, NOVABIO, SANILHAC.  
demeurant à MENSIGNAC
- **Monsieur GABEAUD Laurent**  
Conducteur PL, S.N.P.T.P., BOULAZAC.  
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur GABOULAUD David**  
Responsable de Production, LE SALOIR DU PERIGORD, SAINT-BARTHELEMY-DE-  
BUSSIERE.  
demeurant à ABJAT-SUR-BANDIAT
- **Monsieur GAILLARD Patrice**  
Responsable Magasin, ABM PERIGUEUX, TRÉLISSAC.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Monsieur GANIOU Stéphane**  
Autoclaviste, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à GROLEJAC
- **Madame GANTEILLE Dany**  
Contrôleur qualité, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à PIEGUT-PLUVIERS
- **Monsieur GARGOLY Arnaud, Alain, Julien**  
Ouvrier agroalimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
- **Madame GARREAU Nathalie**  
Ouvrière, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à EYZERAC
- **Monsieur GARREAU Régis**  
Technicien atelier menuisier, CONSTRUCTION NAVALE BORDEAUX, BORDEAUX.  
demeurant à SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
- **Madame GARRIGUE Aurore**  
Assistante commerciale export, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SAINT-LAURENT-LA-VALLEE

- **Monsieur GIMEL Franck**  
Ouvrier de transformation, SOBEVAL, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à ANTONNE-ET-TRIGONANT
  
- **Madame GINOULHAC Francine**  
Opératrice logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SAINTE-NATHALENE
  
- **Monsieur GOACOLOU Cyril**  
Commercial, ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE, SENLIS.  
demeurant à CAMPAGNAC-LES-QUERCY
  
- **Madame GOURDON Pascale**  
Opérateur de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
  
- **Monsieur GOURSOLAS Jean Christophe**  
Aide calandreur, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
  
- **Monsieur GRANDES David**  
Chef de chantier, EUROVIA, COULOUNIEIX-CHAMIERES.  
demeurant à LE BUGUE
  
- **Madame GRANDVEAU Jocelyne**  
Femme de ménage, LE SALOIR DU PERIGORD, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE.  
demeurant à PIEGUT-PLUVIERS
  
- **Monsieur GRASSET Eric**  
Conducteur d'engins, SADE, PESSAC.  
demeurant à JUMILHAC-LE-GRAND
  
- **Monsieur GRAVELEAU Philippe, Jean, Max**  
Médecin, HÔPITAL FOCH, SURESNES.  
demeurant à DOMME
  
- **Madame GREZEL Natacha**  
Ouvrière, BLASON D'OR, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES.  
demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN
  
- **Madame GUIHEUX Catherine, Renée, Raymonde, Marie**  
Opérateur de production, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à CONDAT-SUR-TRINCOU
  
- **Monsieur GUILLAUMARD Herve**  
Préparateur de commandes, SOBEVAL, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
  
- **Madame GUILLEROT Nathalie**  
Chef d'équipe, BLASON D'OR, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES.  
demeurant à SAINT-NEXANS
  
- **Madame GUILLO Christiane**  
Employée Libre-Service, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.  
demeurant à BASSILLAC

- **Madame GUILLON Christelle**  
Technicienne conseil pf expert, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE,  
PÉRIGUEUX.  
demeurant à PÉRIGUEUX
- **Madame HABRIAS Laurie**  
Employée Libre-Service, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.  
demeurant à BOULAZAC
- **Madame HAMY Peggy Corinne, Annick**  
Directrice d'agence, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE.  
demeurant à LISLE
- **Monsieur HEBLE Sébastien**  
Responsable Supply Chain, CHROMADURLIN, BERGERAC.  
demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN
- **Monsieur HENRIQUET Fabrice**  
Chauffeur Livreur, OCP REPARTITION, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame HEREAU Katell**  
Cadre Bancaire, SOCIETE GENERALE NANTERRE, NANTERRE CDX 9.  
demeurant à PAYZAC
- **Monsieur HERMANT William**  
Chauffeur poids lourds, EUROVIA AQUITAINE, BERGERAC.  
demeurant à BERGERAC
- **Madame HIVERS Frédérique**  
Employée de Banque, BNP PARIBAS, PANTIN.  
demeurant à NEUVIC
- **Monsieur HORODYSKI Christophe**  
Employé polyvalent, LE SALOIR DU PERIGORD, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE.  
demeurant à SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
- **Madame JACQUIN Elisabeth**  
Infirmière, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à PÉRIGUEUX
- **Monsieur JAUBERT David**  
Aide refendeur, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur JEHL Franck**  
Agent d'entretien, Comité d'Établissement SNCF de la région de Bordeaux (CASI  
CHEMINOTS BORDEAUX), BORDEAUX.  
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur LACHAUD Bernard**  
Chef de Chantier, INEO AQUITAINE, CANEJAN.  
demeurant à VARENNES
- **Monsieur LACOMBE Florent**  
Conseiller clientèle, BNP PARIBAS, BORDEAUX.  
demeurant à CHANTERAC

- **Monsieur LACOMBE Gwenaël**  
Conducteur empileur P5, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur LACOMBE Laurent, Frédéric**  
Approvisionnement, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à CARSAC-AILLAC
- **Monsieur LACOSTE Alexandre**  
AM Mécanique Chaudronnerie, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à FAUX
- **Monsieur LACOSTE Christophe**  
Conducteur Coupeuse, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à THENON
- **Madame LAJOURNADE Sylvie**  
Contrôleur de gestion, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur LALOT Xavier**  
Technicien de Test, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à BOULAZAC
- **Monsieur LAMBERT Olivier**  
inspecteur semi fini, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à MONPAZIER
- **Monsieur LASNES Jean Louis**  
Mécanicien Chaudronnier, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à SAINT-AGNE
- **Monsieur LASRET Jean-François**  
Chef d'équipe maintenance, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à BIRAS
- **Madame LAURIER Sandrine, Nathalie**  
Assistante achats, Fabrication Electronique de Dordogne - FEDD, SAINTE-ALVERE.  
demeurant à SAINT-AVIT-DE-VIALARD
- **Madame LE GARREC Christine**  
Ouvrière de 3ème transformation, SOBEVAL, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Monsieur LEGENDRE Jean Michel**  
Agent réception expédition, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-  
LAVILLEDIEU.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur LEGER William**  
Technicien, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à THIVIERS
- **Madame LEVEQUE Marie-Laure**  
Responsable adjointe, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC

- **Monsieur LEYGNAC Philippe**  
Technicien d'atelier, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame LUPINACCI Albertine**  
Ouvrière, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à LA DORNAC
- **Madame MAHE Delphine**  
Employée administratif, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à SANILHAC
- **Madame MALARTIGUE Valérie**  
Monteuse câbleuse, Fabrication Electronique de Dordogne - FEDD, SAINTE-ALVERE.  
demeurant à CAMPAGNE
- **Monsieur MALHOUROUX Laurent**  
Monteur aluminium, SAINT GOBAIN GLASSOLUTIONS, L'ISLE-D'ESPAGNAC.  
demeurant à GOUT-ROSSIGNOL
- **Madame MARACHE Sonia**  
Conseillère indemnisation, POLE EMPLOI NOUVELLE- AQUITAINE, Bordeaux.  
demeurant à EYLIAC
- **Madame MARGERIT Sylvie**  
Employée commerciale, AUCHAN SUPERMACHE TERRASSON, TERRASSON.  
demeurant à PAZAYAC
- **Madame MARTIAL Valérie**  
Assistante commerciale, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à CORGNAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur MASSON Vincent**  
SECHEUR MAP4, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINTE-LAZARE.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Madame MAUMONT Nicole, Patricia**  
Assistante commerciale, CLUZEAU INFO LABO, SAINTE-FOY-LA-GRANDE.  
demeurant à FOUQUEYROLLES
- **Madame MAUTRE Sandrine**  
Ouvrière, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à NEGRONDES
- **Monsieur MENANTEAU Samuel**  
Agent de Production, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à GRIGNOLS
- **Madame MERILHOU Sonia**  
Secrétaire, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.  
demeurant à LANOUAILLE
- **Madame MEYRIGNAC Isabelle**  
Responsable règlement et certification, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BEAUMONT-DU-PERIGORD
- **Monsieur MOLLON Laurent**  
Directeur général, LE SALOIR DU PERIGORD, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE.  
demeurant à NONTRON

- **Monsieur MONCEYRON Jean Michel**  
Technicien vitrage automobile, SOCIETE CARGLASS, COURBEVOIE.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame MOREAU Christelle**  
Ouvrière, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
- **Monsieur NAULEAU Julien**  
Cadre bancaire, SOCIETE GENERALE, RENNES.  
demeurant à TRELISSAC
- **Madame NAULEAU Karine**  
Employée de Banque, SOCIETE GENERALE, RENNES.  
demeurant à TRELISSAC
- **Monsieur OTHON Philippe, Lionel**  
Responsable d'exploitation, LAFARGEHOLCIM GRANULATS, CLAMART.  
demeurant à CHANCELADE
- **Monsieur PALEM Serge**  
Agent spécialisé des services généraux, MAISON D ACCUEIL AGEF PTT PAYS DE  
BRIVE, VARETZ.  
demeurant à COUBJOURS
- **Madame PARISIEN Karine**  
Infirmière, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à SARLIAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur PEAULT Yannick**  
Magasinier, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à CHATEAU-L'EVEQUE
- **Monsieur PERRAUD Philippe**  
Responsable d'exploitation informatique, SAFT, NERSAC.  
demeurant à RIBERAC
- **Monsieur PEYRAMAURE Olivier**  
Technicien ordonnancement, SICAME, POMPADOUR.  
demeurant à SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
- **Monsieur POZZAR Stéphane**  
Equipier Magasin, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BANEUIL
- **Madame PUJOL Emmanuelle**  
Infirmière, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à SAINT CYPRIEN
- **Monsieur REGNIER Frédéric**  
Technicien, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur REY Julien**  
Conducteur Saucés, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à SAINT-RABIER

- **Monsieur RODRIGUEZ Laurent**  
Informaticien, administrateur systèmes, URSSAF AQUITAINE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Madame ROLDAN Marie-Pierre**  
Responsable d'agence immobilière, BOURSE DE L'IMMOBILIER, BORDEAUX.  
demeurant à MENESPLET
- **Madame ROMERO Sandrine**  
Ouvrière Bridage, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à PAZAYAC
- **Monsieur ROUGERIE Thierry, Noël**  
Mécanicien Régleur, MECATRACTION S.A, ARNAC-POMPADOUR.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Madame ROUSSEAU Laurence**  
Conseillère de mode, VETIR, MONTREVAULT-SUR-EVRE.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur ROUSSELY Thierry**  
assistant presse, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à COURS-DE-PILE
- **Monsieur RUDEAUX Claude, Michel**  
Chef d'équipe maintenance, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à THIVIERS
- **Monsieur RUGGIERO Bruno, Max, Cornil**  
Conseiller Commercial, AXA FRANCE IARD, NANTERRE.  
demeurant à BOULAZAC
- **Madame SALON Maryline**  
Agent de propreté (ATQS), ONET SERVICES, MARSAC-SUR-L'ISLE.  
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur SAVY Christophe**  
Cadre Banque, BNP PARIBAS, PANTIN.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur SCHEPPER Yann**  
Technicien R&D, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à CARSAC-AILLAC
- **Madame SEGUIN Nathalie**  
Technicienne assurance maladie, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.  
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Madame SICHER Béatrice**  
Opérateur Logistique Emballeur, GEODIS LOGISTICS SUD OUEST, LA ROCHE-  
CHALAIS.  
demeurant à LA ROCHE-CHALAIS
- **Madame SIQUIER Séverine**  
Chef d'atelier de production, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-  
SUR-TRINCOU.  
demeurant à COURSAC

- **Monsieur SOLBET Sébastien**  
Conducteur de ligne agroalimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS,  
CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-COLE
- **Monsieur SORIA Jean Philippe**  
Ouvrier, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur SOUVETRE Yannick**  
Conducteur chaîne, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN
- **Monsieur TAILLET Ludovic**  
Maçon Coffreur, EIFFAGE GENIE CIVIL, VELIZY-VILLACOUBLAY.  
demeurant à LE PIZOU
- **Monsieur TALANDIER Gilles**  
Chef d'équipe, S.N.P.T.P., BOULAZAC.  
demeurant à GRIGNOLS
- **Monsieur TANNEUR Pierrick**  
Technicien Logistique Evènements, KIMO, MONTPON-MENESTEROL.  
demeurant à SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
- **Monsieur TARJUS Sébastien, Pascal**  
Technicien, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
- **Monsieur TERAHA Georges**  
Responsable atelier, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur THUILLIER Jacques**  
Polyvalent Stratification, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BEAUMONT-DU-PERIGORD
- **Madame TRIVIER Marie Christine**  
Ouvrière, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à LA DORNAC
- **Monsieur TROUBADIS Thierry**  
Menuisier, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.  
demeurant à COULAURES
- **Monsieur URBAN Freddy**  
Responsable Méthodes, EUCLIDE INDUSTRIE MECANAT, BRIVE-LA-GAILLARDE.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur VALAISE Christophe**  
Conducteur chaîne, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BEAUMONT-DU-PERIGORD
- **Monsieur VALLIER Thierry**  
Responsable de point de vente, JARDI BERGERAC, BERGERAC.  
demeurant à SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
- **Monsieur VERGNAUD Jean-Paul**  
Fraiseur commande numérique, TAULOU, BERGERAC.  
demeurant à MONTCARET

- **Monsieur VERGNAUD Stéphane**  
Opérateur de production, SAUERMANN INDUSTRIE, CHEVRY-COSSIGNY.  
demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN
- **Madame VERSAVEAU Nathalie**  
Ouvrière, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à NANTHIAT
- **Madame VEYSSIERE Cécile**  
Infirmière, CENTRE MEDICAL CHATEAU DE BASSY, SAINT-MEDARD-DE-  
MUSSIDAN.  
demeurant à SAINT-MARTIN-L'ASTIER
- **Monsieur VIEILLE Stéphane**  
Ouvrier, BLASON D'OR, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES.  
demeurant à BERGERAC
- **Madame VIGNAL Béatrice, Marie-Line**  
Agent de collectivité, CENTRE MEDICAL CHATEAU DE BASSY, SAINT-MEDARD-DE-  
MUSSIDAN.  
demeurant à MUSSIDAN
- **Monsieur WETTER Miguel**  
Employé logistique, SOBEVAL, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Madame ZAMBELLI Patricia**  
Aide de finition, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.  
demeurant à SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Madame ADRIENKO Christine**  
Vendeuse, ARMAND THIERY SAS, LEVALLOIS-PERRET.  
demeurant à LA FORCE
- **Madame ALLAFORT Roseline**  
Agent de maîtrise, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à VALEUIL
- **Madame ANQUET Valérie**  
Agent de service, SNC CONSTANT, SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX.  
demeurant à SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
- **Monsieur ARCHER Philippe**  
Technicien de production HPL, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à SAINT-AGNE
- **Monsieur AUBERT Patrice, David**  
Pâtissier, LE FOURNIL DE LA DOUBLE, MONTPON-MÉNESTÉROL.  
demeurant à MENESPLET
- **Monsieur AUBIER Philippe**  
Conducteur Presse P5, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BERGERAC

- **Madame AUDEGUY Joëlle, Françoise**  
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE- AQUITAINE, Bordeaux.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIER
- **Madame BACH Sylvie, Jacqueline**  
Chargée d'affaires, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur BARDOT Christophe**  
Ouvrier de transformation en produits élaborés, SOBEVAL, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à CHATEAU L'EVEQUE
- **Monsieur BAYRASY Bounhom**  
Agent de Production, SANDERS PERIGORD, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIER
- **Madame BERNARD Veronique**  
Couturière, SOCIETE NOVATRICE DE CONFECTION, NONTRON.  
demeurant à NONTRON
- **Madame BESSE Chantal**  
Gestionnaire contrats, MUTUELLE VIASANTE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur BIGOT Gilles**  
Coucheur, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à BARS
- **Monsieur BOUCHE Nicolas**  
Manager de proximité, MAAF ASSURANCES, NIORT.  
demeurant à BASSILLAC
- **Monsieur BOURINET Jean-Claude**  
Responsable expédition, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
- **Madame BRACHET Nathalie**  
Agent de Maîtrise, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
- **Monsieur BRONSZEWSKI Francis**  
Mach Polyvalent Cariste, J.P. MARQUET - BARBARIE SCIAGE, QUINSAC.  
demeurant à LA CHAPELLE-FAUCHER
- **Madame BURGEVIN Odile**  
Opératrice, SICAME, POMPADOUR.  
demeurant à PAYZAC
- **Monsieur CADIOU Laurent**  
AM Electricité Régulation, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BEAUMONT-DU-PERIGORD
- **Monsieur CHABASSIER Patrick**  
Conducteur SPL, TRANSPORTS BERNIS, BOULAZAC.  
demeurant à CHANCELADE

- **Monsieur CHAMINADE Denis**  
Conducteur Machine 4, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à NAILHAC
- **Monsieur CHANTEGREILH Patrick**  
Contremaître de chantier, INEO AQUITAINE, CANEJAN.  
demeurant à MAURENS
- **Monsieur CHASSAIN Jean-Marc**  
Chef d'atelier de production, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-  
SUR-TRINCOU.  
demeurant à THIVIERS
- **Madame CHATENET Marie-Christine**  
Opérateur logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Madame CHAUSSIER Bénédicte**  
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, LYON.  
demeurant à BOSSET
- **Monsieur CHAUVIN Frantz**  
Polyvalent Imprégnation, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BANEUIL
- **Monsieur CHORT Daniel**  
Coordinateur transports, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur CHOVIN Olivier François Alain**  
Responsable d'atelier, REGIE PERIBUS, PÉRIGUEUX.  
demeurant à COURSAC
- **Madame CLEMENCEAU Catherine**  
Agent de Maîtrise, Fabrication Electronique de Dordogne - FEDD, SAINTE-ALVERE.  
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur CLUZEL Sylvain**  
Conducteur Coupeuse, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à THENON
- **Monsieur CORREIA PEREIRA Manuel Umberto**  
Chef d'atelier, ABM PERIGUEUX, TRÉLISSAC.  
demeurant à CHAMPCEVINEL
- **Madame COUTELIER Marie-Line**  
Assistante recouvrement litige, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SAINTE-NATHALENE
- **Monsieur DALI Hakim**  
Inspecteur du recouvrement, URSSAF AQUITAINE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD
- **Monsieur DALL'OMO Maurice**  
Menuisier, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.  
demeurant à LANOUAILLE
- **Madame DEBREGEAS Marie-José**  
Conseillère agences, MUTUELLE VIASANTE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à RAZAC SUR L'ISLE

- **Monsieur DELBOS Didier**  
Gestionnaire Production Transformés, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à VARENNES
- **Madame DELMAS Isabelle**  
Conseillère Accueil, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX.  
demeurant à CELLES
- **Monsieur DELOSIERES Laurent**  
Conducteur empileur P5, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à LA FORCE
- **Madame DONNAT Sandrine**  
Employée Libre-Service, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur DOUCET Didier**  
Electromécanicien, ST MICHEL Champagnac, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.  
demeurant à JUMILHAC-LE-GRAND
- **Monsieur DOUMENGE Dominique**  
Opérateur IM, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à FAUX
- **Monsieur DUMAS Pascal**  
Conducteur IMA, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BAYAC
- **Monsieur DUMOND Christophe**  
Polyvalent Imprégnation, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à SAINT-GERMAIN-ET-MONS
- **Madame DURAND Isabelle**  
Conseiller bancaire, SOCIETE GENERALE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur DUTOIT Régis**  
Chargé d'affaires, ESTI, NEUVES-MAISONS.  
demeurant à CENAC-ET-SAINT-JULIEN
- **Monsieur ESLAULT Georges**  
Boucher, SOBEVAL, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à SARLIAC-SUR-L'ISLE
- **Madame ESPALLIER Sylviane**  
Responsable Administratif, SUEZ RV SUD OUEST, CANEJAN.  
demeurant à SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC
- **Monsieur EYNARD Gilles**  
Animateur de ligne logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à AUDRIX
- **Monsieur FAURE Gilles**  
Chef d'équipe emballage finition, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BERGERAC

- **Monsieur FAVARD Jean Marie**  
Conducteur de matériel de collecte, SUEZ RV SUD OUEST, CANEJAN.  
demeurant à ESCOIRE
- **Madame FERREIRA-DELTHEIL Anne-Marie**  
Animateur de ligne suppléant, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à VITRAC
- **Madame FORT Sylvie, Nadine**  
Ouvrière, SOCAT, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur FOURNIER Patrice**  
Responsable d'équipes, BARBARIE, LA CHAPELLE-FAUCHER.  
demeurant à SAINT-FRONT-D'ALEMPS
- **Madame FRESQUET Chantal**  
Opérateur de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à VITRAC
- **Monsieur FROMENTIN Jean-François**  
Régleur encollage, SOCAT, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur GAILLARD Patrice**  
Responsable Magasin, ABM PERIGUEUX, TRÉLISSAC.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Madame GARENNE Valerie**  
Visiteuse, SOCIETE NOVATRICE DE CONFECTION, NONTRON.  
demeurant à NONTRON
- **Monsieur GAUDOU Alain**  
Responsable exploitation, SUEZ RV OSIS OUEST, JOUE-LES-TOURS.  
demeurant à EYZERAC
- **Monsieur GENESTE Bruno**  
Opérateur fin de ligne, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur GENIN Frédéric**  
Chef d'équipe, COLAS SUD-OUEST, ROULLET-SAINT-ESTEPHE.  
demeurant à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
- **Madame GENTAL Marie-Christine**  
Assistante niveau 4, BANQUE DE FRANCE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
- **Monsieur GILLIO Franck**  
AM Stratification, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à PRIGONRIEUX
- **Monsieur GRANGER Alain**  
Opérateur, SOCAT, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à SAINT-RABIER
- **Monsieur GRAVELEAU Philippe, Jean, Max**  
Médecin, HÔPITAL FOCH, SURESNES.  
demeurant à DOMME

- **Madame GREGOIRE Anne**  
Comptable gestionnaire de paie, REGIE PERIBUS, PÉRIGUEUX.  
demeurant à CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS
- **Monsieur GUINET Patrick**  
Agent assurance qualité, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à SAINTE-ALVERE
- **Madame HENIN Corinne**  
Technicienne assurance maladie, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.  
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur JANTET Arnaud**  
Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PÉRIGUEUX.  
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur JOUM Patrice**  
Conducteur d'Engin, COLAS SUD-OUEST, SAINT-ASTIER.  
demeurant à MANZAC-SUR-VERN
- **Madame LABERNADIE Nelly**  
Conseillère Clientèle Particulier, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE  
ATLANTIQUE, BORDEAUX.  
demeurant à SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
- **Madame LACARTE Anne-Marie**  
Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PÉRIGUEUX.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERS
- **Madame LADRAT Antonia, Anna, Maria**  
Chef de cabine, AIR FRANCE Centre des services partagés, ROISSY-CHARLES-DE-  
GAULLE.  
demeurant à NONTRON
- **Monsieur LAFARGUE Gilles**  
Electricien de maintenance, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à LALINDE
- **Monsieur LAFAYE Edouard**  
Conducteur refendeur, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à LA DORNAC
- **Madame LAFAYE Nicole**  
Agent de Production, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à ANTONNE-ET-TRIGONANT
- **Monsieur LAFON Fabrice**  
Agent technique, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à LAMONZIE-MONTASTRUC
- **Monsieur LAFRON Patrick**  
Equipier Magasin, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
- **Madame LAGARDE Florence, Claude**  
Comptable, M3P HOLDING, EYSINES.  
demeurant à FOUGUEYROLLES

- **Madame LAGARRIGUE Adeline**  
Animateur de ligne suppléant, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à DOMME
- **Madame LAGORCE Isabelle**  
Secrétaire, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.  
demeurant à BOISSEUILH
- **Madame LAJOURNADE Sylvie**  
Contrôleur de gestion, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur LANCE Francis**  
Agent de Production, SANDERS PERIGORD, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à LA DOUZE
- **Monsieur LANZAS PEREZ Jean-Philippe**  
AM Imprégnation, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à COURS-DE-PILE
- **Madame LARENIE Valérie Bernadette**  
Aide Comptable, ETS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.  
demeurant à SIMEYROLS
- **Monsieur LASNES Jean Louis**  
Mécanicien Chaudronnier, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à SAINT-AGNE
- **Madame LASSERRE Marie-Claude**  
Employé ESAT, ASSOC LES PAPILLONS BLANCS, BERGERAC.  
demeurant à BERGERAC
- **Madame LAULHE Corinne**  
Assistante commerciale, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur LAVERGNE Christian, Jean-Michel**  
Electromécanicien, ST MICHEL Champagnac, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.  
demeurant à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
- **Madame LAVOIX Christiane**  
Ouvrière, SOCIETE NOVATRICE DE CONFECTION, NONTRON.  
demeurant à NONTRON
- **Madame LORBLANCHET Florence**  
Opératrice de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur LOUCHART Michel**  
Magasinier, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.  
demeurant à AZERAT
- **Monsieur MAGNAC Jean-Pierre**  
Technicien de maintenance, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à PROISSANS
- **Madame MAGNANOU Sylvie**  
AM Chargé de tarification, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BANEUIL

- **Monsieur MARGOT Gilles**  
Assistant R&D, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à CARSAC-AILLAC
- **Madame MARTINS-VAZ Marie-France**  
Conseillère Pôle-Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE- AQUITAINE, Bordeaux.  
demeurant à SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE
- **Monsieur MAURY Franck**  
Animateur de ligne de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Madame MAZAN Catherine**  
Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PÉRIGUEUX.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Madame MECHAUSIER Cécile**  
Secrétaire, NOVABIO, SANILHAC.  
demeurant à MONTREM
- **Monsieur MENEGON Vincent**  
AM Résines, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BERGERAC
- **Madame MIGNOT Christine**  
Opératrice logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur NEYSSENSAS Alain**  
Magasinier, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à MONTREM
- **Monsieur NICOLLE Jean-Marie**  
Contremaitre de chantier, EUROVIA AQUITAINE, COULOUNIEIX-CHAMIERES.  
demeurant à COURSAC
- **Monsieur PAGNARD Eric, Michel, Georges, Jean, Claude**  
Cutteriste, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à CARSAC-AILLAC
- **Madame PAILLER Nicole, Annie**  
Ouvrière, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
- **Monsieur PAIN Bruno**  
Hôte d'accueil, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Monsieur PASCAUD Alain**  
Conducteur de ligne, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à NANTHIAT
- **Monsieur PETIT Christian**  
Magasinier, KSB SAS, ROCHE CHALAIS (LA).  
demeurant à SERVANCHES
- **Monsieur PETIT François**  
Directeur de magasin, JARDILAND, CHANCELADE.  
demeurant à EYZERAC

- **Monsieur PORTELETTE Philippe Christophe Marcel**  
Préparateur de commandes, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.  
demeurant à ANGOISSE
- **Monsieur POUGET Frédéric**  
Aide coucheur M10, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur POUJOL Patrick**  
Equipier Magasin, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à COURS-DE-PILE
- **Madame POULAT Isabelle**  
Animatrice qualité, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SAINTE-NATHALENE
- **Madame PREVOT Karène**  
Analyste Master Data, KIMO, MONTPON-MENESTEROL.  
demeurant à MONTPON-MENESTEROL
- **Monsieur PRIVAT Laurent**  
Gestionnaire Adjoint, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à SAINT-GERMAIN-ET-MONS
- **Monsieur PUYBARAUD Hubert**  
Technicien mécanicien, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à LIMEYRAT
- **Monsieur QUIQUET Olivier, Jean**  
Chef de mouvement, LOOMIS FRANCE, PESSAC.  
demeurant à POMPORT
- **Madame REDON Reine**  
Couturière, SOCIETE NOVATRICE DE CONFECTION, NONTRON.  
demeurant à NONTRON
- **Monsieur REYMOND Jean-Jacques**  
Equipier P1, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BERGERAC
- **Madame RISSER Marie Astrid**  
Couturière, SOCIETE NOVATRICE DE CONFECTION, NONTRON.  
demeurant à NONTRON
- **Monsieur ROME Alain**  
Outilleur, SUTUREX ET RENODEX, CARSAC-AILLAC.  
demeurant à COLY-SAINT-AMAND
- **Madame ROULLAND Olivia**  
Conseiller de vente, BMSO, MONTIGNAC.  
demeurant à TAMNIES
- **Monsieur ROUQUETTE Jacques, Simon**  
Opérateur de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
- **Monsieur RUGGIERO Bruno, Max, Cornil**  
Conseiller Commercial, AXA FRANCE IARD, NANTERRE.  
demeurant à BOULAZAC

- **Madame SAILLOL Sandrine**  
Opératrice, SOCAT, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Madame SANCHEZ Bernadette**  
Employée Libre-Service, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.  
demeurant à BOULAZAC
- **Madame SAULIERES Sylvie**  
Animateur de ligne production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
- **Madame SECRESTAT Annie**  
Opératrice logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à MEYRALS
- **Madame SEPTIER Catherine**  
Employée, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur SOUNALET Jacques, Stéphane, Daniel**  
Mécanicien fraiseur, CREUZET AERONAUTIQUE, MARMANDE.  
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur SOUVETRE Yannick**  
Conducteur chaîne, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN
- **Madame SZNAJDER Laurence**  
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.  
demeurant à VARENNES
- **Monsieur TABONE Marc**  
AM Assistant Gestion de Production, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BANEUIL
- **Monsieur TAILLET Eric**  
Chef de Chantier Génie Civil, EIFFAGE GENIE CIVIL, VELIZY VILLACOUBLAY.  
demeurant à MONTPON-MENESTEROL
- **Madame THIERRY Corinne**  
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.  
demeurant à NEUVIC
- **Monsieur TREMOUILLE François**  
responsable méthodes et maintenance, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à LAMONZIE-MONTASTRUC
- **Madame VALADE Marie, Laure**  
Responsable ADV, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS, CONDAT-SUR-  
TRINCOU.  
demeurant à THIVIERS
- **Madame VALEIX Valérie**  
Mécanicienne en confection, SOCIETE NOVATRICE DE CONFECTION, NONTRON.  
demeurant à PIÉGUT-PLUVIERS

- **Monsieur VALENTIN Jean-Pierre**  
Chef d'équipe, JC DECAUX FRANCE, BORDEAUX.  
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur VALLESE Jean-Philippe**  
Conducteur scie Giben, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à LANQUAIS
- **Monsieur VAN DEN BERGHE Serge**  
Chauffeur Câbleur, Fabrication Electronique de Dordogne - FEDD, SAINTE-ALVERE.  
demeurant à SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
- **Madame VAYSSIERES Laurence**  
Opératrice, ETS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.  
demeurant à CARLUX
- **Madame VENAYRE Chantal Claudine Michèle**  
Agent de Production, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à BOULAZAC
- **Monsieur VERDIER Hervé**  
Employé Libre-Service, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.  
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur VIGEANT Daniel**  
Chef d'équipe plieur, ATEMCO, MUSSIDAN.  
demeurant à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
- **Madame VIGNOLLE Catherine**  
Responsable Magasin, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.  
demeurant à CHAMPCEVINEL

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur ARTIGUE CAZCARRA Vincent**  
Cadre bancaire, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur AUBARBIER Didier**  
Conducteur Coupeuse, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à LIMEYRAT
- **Madame BERNARD Veronique**  
Couturière, SOCIETE NOVATRICE DE CONFECTION, NONTRON.  
demeurant à NONTRON
- **Monsieur BESSE Eric**  
Agent de fabrication, STRADAL MAXILLY SUR SAONE, MAXILLY-SUR-SAONE.  
demeurant à CAZOULES
- **Monsieur BIGOT Didier**  
Cariste bobine, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à MAURENS
- **Monsieur BORDAS Jean-Pierre**  
Conducteur de pelle, S.N.P.T.P., BOULAZAC.  
demeurant à SAINT-LEON-SUR-L'ISLE

- **Monsieur BORDE Serge**  
Carrossier Peintre, CORBIN JOEL, LAMONZIE-SAINT-MARTIN.  
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur BREMONT Philippe**  
Coordinateur atelier, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BOUNIAGUES
- **Madame BRU Brigitte**  
Employé ESAT, ASSOC LES PAPILLONS BLANCS, BELEYMAS.  
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur BUIL James**  
Electromécanicien, SOC SOMATER CONDITIONNEMENTS, COUTRAS.  
demeurant à MINZAC
- **Madame CERTAIN Christine**  
Hôtesse d'accueil, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à BASSILLAC ET AUBEROCHE
- **Madame CHABRELIE Sylvie**  
Conducteur Machines, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.  
demeurant à LANOUAILLE
- **Monsieur CHARAZAC Philippe**  
Opérateur de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur CHAUVIER Jean-Michel**  
Responsable d'exploitation, IMERYS CERAMICS FRANCE, SAINT-JEAN-DE-COLE.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Monsieur CHORT Jean-Marc**  
Equipier magasin, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC
- **Monsieur COLOMBET Frédéric**  
Polyvalent de stratification, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à LA FORCE
- **Monsieur CORREIA PEREIRA Manuel Umberto**  
Chef d'atelier, ABM PERIGUEUX, TRÉLISSAC.  
demeurant à CHAMPCEVINEL
- **Madame CRUZ Marguerite**  
Ouvrière, BLASON D'OR, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES.  
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame DANEY Sandrine**  
Responsable Approvisionnement, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à BOULAZAC
- **Monsieur DANIEL Hervé**  
Cariste bobine, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BAYAC
- **Monsieur DELBOS Serge Dany**  
Charpentier, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.  
demeurant à THENON

- **Monsieur DONADIER Pascal**  
Chauffeur PL, ERCTP, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur DUCHEYRON Marc**  
Charpentier, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.  
demeurant à SAINT-RABIER
- **Monsieur DUDOGNON Stephane**  
Assistant, BANQUE DE FRANCE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à PÉRIGUEUX
- **Monsieur DUTOIT Régis**  
Chargé d'affaires, ESTI, NEUVES-MAISONS.  
demeurant à CENAC-ET-SAINT-JULIEN
- **Monsieur FAVARD Jean Marie**  
Conducteur de matériel de collecte, SUEZ RV SUD OUEST, CANEJAN.  
demeurant à ESCOIRE
- **Madame FERRAND Marie-Françoise**  
Technicienne de Laboratoire, NOVABIO, SANILHAC.  
demeurant à LE FLEIX
- **Madame FORITTE Nicole**  
Agent de Production, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à MAYAC
- **Madame FRETILLE Elisabeth**  
Chef de secteur, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.  
demeurant à AGONAC
- **Monsieur GAILLARD Patrice**  
Responsable Magasin, ABM PERIGUEUX, TRÉLISSAC.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Madame GENESTE Lydie**  
Aide-Soignante, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur GLEMIN Denis Gérard Jean Marie**  
Responsable Service Charpente, ATELIERS FERIGNAC, HAUTEFORT.  
demeurant à CORNILLE
- **Monsieur GRAVELEAU Philippe, Jean, Max**  
Médecin, HÔPITAL FOCH, SURESNES.  
demeurant à DOMME
- **Monsieur GUASTAVINO Hervé**  
Polyvalent stratification, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à PRIGONRIEUX
- **Monsieur GUICHAOUA Yves**  
Gestionnaire risques, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.  
demeurant à PROISSANS
- **Monsieur GUICHARD Muriel**  
Chef de chantier, EUROVIA AQUITAINE, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à SORGES ET LIGUEUX EN PÉRIGORD

- **Monsieur HEYSEN Henri, Denis**  
Pâtissier, SAS CREYROQUE - Intermarché, BERGERAC.  
demeurant à PRIGONRIEUX
- **Madame HILAIRE Marie-Line**  
Technicienne de Laboratoire, NOVABIO, SANILHAC.  
demeurant à AGONAC
- **Monsieur JOUFFRE Michel**  
AM Atelier chaudronnerie mécanique, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à NAILHAC
- **Madame JOUSSAIN Josiane**  
Technicienne conseil pf expert, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE,  
PÉRIGUEUX.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur LABRUE Thierry**  
Boucher, SOBEVAL, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à PÉRIGUEUX
- **Madame LABRUNIE Nicole**  
Opérateur de production, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-COSSE
- **Monsieur LACOSTE Michel, Marcel**  
Acheteur, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à LEMBRAS
- **Monsieur LAFRON Patrick**  
Equipier Magasin, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
- **Madame LAINARD Marie-Hélène**  
Comptable, COMPTA SUD, PÉRIGUEUX.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur LAJOT Alain**  
Responsable expédition, LE SALOIR DU PERIGORD, SAINT-BARTHELEMY-DE-  
BUSSIERE.  
demeurant à PIEGUT-PLUVIERS
- **Madame LAROCHE Françoise**  
Agent Logistique Réceptionnaire, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-  
PERCHE.  
demeurant à PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
- **Madame LAVOIX Christiane**  
Ouvrière, SOCIETE NOVATRICE DE CONFECTION, NONTRON.  
demeurant à NONTRON
- **Monsieur LECAULT Jean-Marc Maurice**  
EMPLOYE LIBRE SERVICE, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.  
demeurant à NEUVIC
- **Monsieur LEINER Pascal**  
Polyvalent magasin expéditions, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BERGERAC

- **Madame MARCHIVES Catherine**  
Couturière, SOCIETE NOVATRICE DE CONFECTION, NONTRON.  
demeurant à NONTRON
- **Madame MARTIN Christine**  
Conducteur de voiture du service handibus., REGIE PERIBUS, PÉRIGUEUX.  
demeurant à MENSIGNAC
- **Madame MARTIN Isabelle**  
sertisseur, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Madame MASBOU Michèle, Josiane**  
Animateur de ligne logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SAINTE-NATHALENE
- **Madame MERLHE Marie Brigitte**  
Agent de Production, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à EYLIAC
- **Madame MICHEL Dominique**  
Cuisinière, Comité d'Établissement SNCF de la région de Bordeaux (CASI CHEMINOTS  
BORDEAUX), BORDEAUX.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIER
- **Monsieur MONNEREAU Philippe**  
Ordonnanceur, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à EYMET
- **Monsieur MOSCAVIT Eric**  
Retraite, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à LA CHAPELLE-GONAGUET
- **Monsieur NOISETTE Patrick**  
Polyvalent stratification, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BEAUMONT-DU-PERIGORD
- **Monsieur OLGATI Marc**  
Technicien d'atelier, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à TRELISSAC
- **Monsieur PARCELLIER Didier**  
Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PÉRIGUEUX.  
demeurant à ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT
- **Monsieur PECON Christophe**  
Conducteur Machine 4, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur PRADELOU Marc**  
Responsable Elec Réseau HT, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à CONDAT-SUR-VEZERE
- **Monsieur RABIER Jean-Pierre**  
Opérateur emballage, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BERGERAC
- **Madame RENAULD Véronique**  
Assistante contrôle de gestion, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à PROISSANS

- **Madame RISSER Marie Astrid**  
Couturière, SOCIETE NOVATRICE DE CONFECTION, NONTRON.  
demeurant à NONTRON
  
- **Monsieur RONGIERAS Gilles**  
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,  
BORDEAUX.  
demeurant à MARSANEIX
  
- **Madame RUHER Sylvia**  
Technicienne prestations, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.  
demeurant à BOURGNAC
  
- **Monsieur SALON Frederic**  
Magasinier, SUTUREX ET RENODEX, CARSAC-AILLAC.  
demeurant à SARLAT-LA-CANÉDA
  
- **Monsieur SALON Philippe**  
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,  
BORDEAUX.  
demeurant à CHAMPCEVINEL
  
- **Madame SANCERNI Corinne**  
Contrôleuse allocataires expert, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE,  
PÉRIGUEUX.  
demeurant à CHAMPCEVINEL
  
- **Madame SEMENON Laurence**  
Assistante placement du personnel, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE SAS,  
CONDAT-SUR-TRINCOU.  
demeurant à CANTILLAC
  
- **Madame SENEZE Jocelyne**  
Assistante de direction, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
  
- **Madame TAUDIERE Corinne**  
Réfèrent techn prestations, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.  
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
  
- **Monsieur THOMAS Fabrice**  
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, BORDEAUX.  
demeurant à LES LÈCHES
  
- **Madame TRAVERSE Véronique**  
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX.  
demeurant à CARSAC-AILLAC
  
- **Monsieur TROUBADIS Olivier**  
Chauffeur receveur, REGIE PERIBUS, PÉRIGUEUX.  
demeurant à SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE
  
- **Madame VERGNAUD Lydia**  
Technicienne logistique, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE,  
PÉRIGUEUX.  
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE

- **Monsieur VEZINE Jean, Philippe**  
Conducteur Calandre, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Madame VICHY Corinne**  
Conducteur Machines, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.  
demeurant à LANOUAILLE
- **Monsieur VIGEANT Daniel**  
Chef d'équipe plieur, ATEMCO, MUSSIDAN.  
demeurant à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur ANDRE Pascal, Eric**  
Cadre administratif (retraité), CENTRE MEDICAL CHATEAU DE BASSY, SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur AUTHIAT Bruno**  
Employé de banque, SOCIETE GENERALE, BRIVE LA GAILLARDE.  
demeurant à LA DOUZE
- **Madame BABIACZ Odile, Andrée**  
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.  
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur BARRAL Philippe**  
Responsable Commercial, GEANT CASINO, MALEMORT-SUR-CORREZE.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur BASSET Patrick**  
Attaché Commercial Sédentaire, EMP PROLIANS, BOULAZAC.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur BELAIR Jean, Paul**  
Conducteur d'installation, IMERYS CERAMICS FRANCE, SAINT-JEAN-DE-COLE.  
demeurant à SAINT-PAUL-LA-ROCHE
- **Madame BERLANDE MARIE-FRANCE**  
Preneuse d'ordres, ALLIANCE HEALTHCARE, MARSAC-SUR-L'ISLE.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERS
- **Monsieur BERTRAND Hervé, Marcel**  
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI NOUVELLE- AQUITAINE, Bordeaux.  
demeurant à EYMET
- **Madame BLANCHET Patricia**  
Gestionnaire du recouvrement, URSSAF AQUITAINE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
- **Madame BOISSAVY Christine**  
Gestionnaire du recouvrement, URSSAF AQUITAINE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur BOISSAVY Didier**  
Réfèrent technique en comptabilité, URSSAF AQUITAINE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE

- **Madame BONTEMS Dominique, Marie, Jeanne**  
Animatrice qualité, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
- **Madame BOUDET Isabelle**  
Secrétaire, NOVABIO, SANILHAC.  
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur BOUILLON Jean Jacques**  
Déliteur, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à PAZAYAC
- **Monsieur CAILLE Christian**  
Technicien agricole, AGRIDOR S A, BERGERAC.  
demeurant à BERGERAC
- **Madame CHAMPAGNE Brigitte**  
Opératrice finition, SOCAT, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Madame CHANSARD Denise, Simone**  
EMPLOYEE RETRAITEE, NOVABIO, SANILHAC.  
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Madame CHASSAGNE Elisabeth**  
Directrice générale adjointe, AGRIDOR S A, BERGERAC.  
demeurant à BERGERAC
- **Madame CHEYROL Nicole**  
Administrateur données techniques, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BERGERAC
- **Madame CLERGERIE Martine**  
Aide-Soignante, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à PÉRIGUEUX
- **Madame DEBORD Danielle**  
Technicienne de Laboratoire, NOVABIO, SANILHAC.  
demeurant à LE BOURDEIX
- **Madame DELABYE Brigitte**  
Aide-Soignante, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à PÉRIGUEUX
- **Monsieur DELMAS Gervais**  
Conducteur Wemhoner, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BANEUIL
- **Monsieur DE MARCHI Michel**  
Agent de maintenance, CORENSO FRANCE, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE.  
demeurant à MOULIN-NEUF
- **Madame DOS SANTOS Brigitte Patricia**  
Assistante Commerciale, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.  
demeurant à SAINT-FRONT-D'ALEMPS
- **Madame DUBUIS Nathalie, Victoria**  
Technicienne conseil allocataires, CAF DE LA DRÔME, VALENCE.  
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur DUTOIT Régis**  
Chargé d'affaires, ESTI, NEUVES-MAISONS.  
demeurant à CENAC-ET-SAINT-JULIEN
- **Monsieur ESTRUC Guy**  
Opérateur, SOCAT, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à JAYAC
- **Monsieur FAVARD Jean Marie**  
Conducteur de matériel de collecte, SUEZ RV SUD OUEST, CANEJAN.  
demeurant à ESCOIRE
- **Madame FORO Marie-Jeanne, Odette Christiane**  
Aide Comptable, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS, LEVES ET  
THOUMEYRAGUES (LES).  
demeurant à SAINT-MEARD-DE-GURCON
- **Madame FRAYSSE Josiane**  
Responsable ADV France, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à ARCHIGNAC
- **Monsieur GAILLARD Patrice**  
Responsable Magasin, ABM PERIGUEUX, TRÉLISSAC.  
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERS
- **Monsieur GALINAT Jean-Luc**  
Assistant recherche et développement, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à VITRAC
- **Monsieur GAUDIO Philippe**  
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE  
POITOU CHARENTES, BORDEAUX.  
demeurant à CHATEAU-L'EVEQUE
- **Monsieur GAUTHIER Gilles**  
Directeur général, SOBEVAL, BOULAZAC ISLE MANOIRE.  
demeurant à BASSILLAC ET AUBEROCHE
- **Monsieur GERVAIS Bernard**  
Animateur des Ventes, GROUPE MEAC S.A.S., NOGUERES.  
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame GRAFFEUIL Nadine**  
Ouvrière Bridage, SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur GRAVELEAU Philippe, Jean, Max**  
Médecin, HÔPITAL FOCH, SURESNES.  
demeurant à DOMME
- **Madame JEAN Pascale**  
Responsable adjointe d'unité, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.  
demeurant à BERGERAC
- **Madame JEANTET Annick**  
Secrétaire médicale, NOVABIO, SANILHAC.  
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE

- **Monsieur JOUHETTE Alain**  
Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PÉRIGUEUX.  
demeurant à LA CHAPELLE-GONAGUET
- **Monsieur LABREIGNE Alain**  
Magasinier, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN
- **Monsieur LACASSAGNE Bernard**  
Opérateur logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Madame LACOMBE Maryse**  
Responsable ressources humaines, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.  
demeurant à CHANCELADE
- **Monsieur LAGARDE Patrice**  
Contrôleur Labo Central, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à CONDAT-SUR-VEZERE
- **Monsieur LAMARCHE Lionel, Franck, Eric**  
Animateur de ligne, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Madame LAMBERT Nadine**  
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI NOUVELLE- AQUITAINE, Bordeaux.  
demeurant à MONTPON-MENESTEROL
- **Madame LAMBERT Sylvie**  
Secrétaire, NOVABIO, SANILHAC.  
demeurant à DOMME
- **Madame LAURISSERGUES Marie-Paule**  
Technicienne prestations, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.  
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur LE NUE Serge**  
Opérateur IM, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à BANEUIL
- **Madame LESTRADE Nadine**  
Technicienne Administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.  
demeurant à MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
- **Madame MAIGNE Marie, Brigitte**  
Technicienne de Laboratoire, NOVABIO, SANILHAC.  
demeurant à ALLEMANS
- **Madame MALAVERGNE Nadine**  
Assistante Commerciale, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.  
demeurant à MANZAC-SUR-VERN
- **Monsieur MALIGNE Dominique**  
Préparateur palettes, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Madame MONNIER Martine, Laurence**  
Assistante de direction (retraîtée), SERVICE INTERENT DE MED DU TRAVAIL,  
PÉRIGUEUX.  
demeurant à ANTONNE-ET-TRIGONANT

- **Madame MORIN Isabelle**  
Technicienne de Laboratoire, NOVABIO, SANILHAC.  
demeurant à CHAMPCEVINEL
  
- **Madame MOURLON Annick Michelle**  
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX.  
demeurant à CREYSSE
  
- **Monsieur NOWAK Bernard, Yvan, Francis**  
Magasinier (retraité), AGRIDOR S A, BERGERAC.  
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
  
- **Madame PEREZ Alba**  
Réfèrent technique recouvrement, URSSAF AQUITAINE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à BASSILLAC ET AUBEROCHE
  
- **Monsieur PEYDECASTAING Jean Marc**  
Aide coucheur M10, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.  
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
  
- **Monsieur PIRES Jacinto**  
Employé d'Accueil et Vente, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.  
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
  
- **Madame QUERNEC Marie Jose**  
Retraite, POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PÉRIGUEUX.  
demeurant à CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE
  
- **Monsieur RABIER Jean-Michel**  
Adjoint contrôle de gestion, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
  
- **Monsieur RAYNAUD Claude**  
Technicien, COFIDUR EMS, BOULAZAC.  
demeurant à TRELISSAC
  
- **Madame RAYNAUD-ROGGER Françoise Elisabeth**  
Responsable Service Clients (Retraîtée), SMURFIT KAPPA France, BIGNY-VALLENAY.  
demeurant à BERGERAC
  
- **Madame REBIERE Martine**  
Auxiliaire de puériculture, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE,  
PÉRIGUEUX.  
demeurant à CHANCELADE
  
- **Monsieur REYNIER Serge**  
Mécanicien maintenance, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à COURS-DE-PILE
  
- **Monsieur RICAUD Jean-Marc**  
Polyvalent Finition, POLYREY, BANEUIL.  
demeurant à LALINDE
  
- **Madame SOUGNOUX-MARTIN Marie-Josée**  
Opératrice logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à VEZAC

- **Madame TEILLOUT Raymonde**  
Employée administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.  
demeurant à EYLIAC
- **Monsieur TREMOULET Daniel**  
Animateur de ligne, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT-LA-CANEDA.  
demeurant à BEYNAC-ET-CAZENAC
- **Madame VERDIER Nathalie**  
Chargée de mission, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.  
demeurant à BOULAZAC
- **Monsieur VIGEANT Daniel**  
Chef d'équipe plieur, ATEMCO, MUSSIDAN.  
demeurant à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
- **Monsieur VINÇOTTE Marc, Adrien**  
Employé COLAS retraité, COLAS SA, PARIS.  
demeurant à SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
- **Monsieur ZAREMSKI Patrick**  
Opérateur, SOCAT, TERRASSON-LAVILLEDIEU.  
demeurant à BORREZE

**Article 5 :** Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Périgueux, le 26/11/2019

Par délégation du Préfet,  
et par subdélégation du DIRECCTE,  
Le Directeur du Travail  
SIGNE  
Alexandre ARRIVETS